direction départementale des Territoires et de la Mer

Service Urbanisme & Connaissance des Territoires
Cellule Gestion & Valorisation de Données

62 Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 Lille cedex
téléphone : 03.28.03.83.00
télécopie : 03.28.03.83.01
mél. www.nord.developpement-durable.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU NORD

CAHIER DES CONTRIBUTEURS

ELEMENTS COMMUNIQUES PAR:

- LES SERVICES DE L'ETAT, COLLECTIVITES LOCALES, ETABLISSEMENTS PUBLICS
- LES CONCESSIONNAIRES DE SERVICES OU DE TRAVAUX PUBLICS
- LES ENTREPRISES PRIVEES EXERCANT UNE ACTIVITE D'INTERET GENERAL

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS - PICARDIE

ISO 9001
ISO 14001
OHSAS 18001

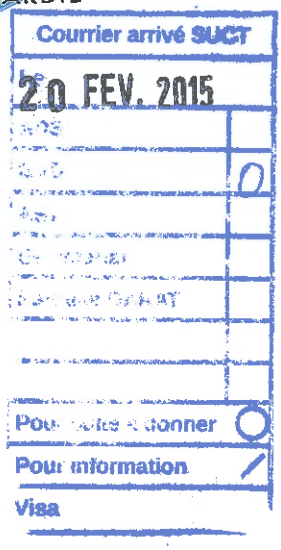

Monsieur le Préfet du NORD
Direction Départementale
Des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme et connaissance des Territoires
Cellule Gestion Valorisation de Données
62 Boulevard de Belfort
BP 289
59019 Lille Cedex

N/Réf : DPE/SVRD/MS/fc/108726
Affaire suivie par Francis Collin

Affaire suivie par : Martine KNOCKAERT
Objet : Révision du POS
Et transformation en PLU
de la commune de Hem-Lenglet

Douai, le 17 FEV. 2015

Monsieur le Préfet,

Suite à votre courrier du 29 Janvier 2015 concernant la révision du POS et transformation du PLU de la commune de Hem-Lenglet, les services de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie ont l'honneur de vous informer n'avoir aucune observation à formuler sur ce dossier.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

La Chef de Service
Valorisation et rapportage des données

MELINA SEYMAN

200, rue Marceline - Centre Tertiaire de l'Arsenal - BP 80818 - 59508 Douai Cedex - Tél. : 03 27 99 90 00 - Fax : 03 27 99 90 15
Mission Picardie : 64 bis, rue du Vivier - CS 91160 - 80011 Amiens Cedex 01- Tél. : 03 22 91 94 88 - Fax : 03 22 91 99 59
Mission Littoral : Centre Directionnel - 56, rue Ferdinand Buisson - BP 217 - 62203 Boulogne-sur-Mer Cedex - Tél. : 03 21 30 95 75 - Fax : 03 21 30 95 80
www.eau-artois-picardie.fr

Sujet: [INTERNET] Cellule Gestion Valorisation de Données
De : "> Lipka, Daniel (par Internet)" <daniel.lipka@airliquide.com>
Date : 27/02/2015 09:24
Pour : martine.knockaert@nord.gouv.fr
Copie à : ddtm-suct@nord.gouv.fr

Bonjour madame Knockaert,

J'ai bien reçu vos courriers concernant le srévisions de POS et transformation en PLU des communes de :

ANICHE / AVESNES LES AUBERT /AWOINGT / BEAUVOIS EN CAMBRESIS /BUSIGNY / CANTIN / CATTENIERES / ECAILLON / FLINES LES MORTAGNES / FONTAINE AU PIRE / FONTAINE NOTRE DAME / FRESSIES / HEM LENGLET / HESTRUD / LECELLES / THUN L EVEQUE.

Je vous informe que nous n'avons aucun ouvrage sur ce scommunes, je ne formule aucune remarque particuliére à vos demandes.

Bien cordialement.

DANIEL LIPKA

AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE

Service Canalisation et Domanial Nord France

Rue Ariane

59119 WAZIERS

(: 03-27-92-91-13 **6 : 03-27-92-36-74** Port : 06 12 98 99 88

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

Courrier arrivé SUCT
Le 12 MARS 2015
ADS
GVO
ASP
Pour suite à donner
Pour information
Visa

La Directrice de la Santé Publique et Environnementale

Département santé environnement
Pôle environnement extérieur

Dossier suivi par : Emmanuel COLLET
Téléphone : 03.62.72.88.28
Télécopie : 03.62.72.88.19

ars-npdc-iah@ars.sante.fr

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
DDTM du Nord
Cellule Gestion Valorisation des Données
62 boulevard de Belfort – CS90007
59042 LILLE cedex

A l'attention de Madame Knockaert

Lille, le 09 MARS 2015

Objet : Porter à Connaissance du Plan Local d'Urbanisme - commune de Hem-Lenglet

Réf. : Courrier de la DDTM du 22 Janvier 2015

PJ : Fiche d'information 2013 de qualité des eaux destinée à la consommation

Par courrier cité en référence, vous m'avez demandé les éléments à porter à la connaissance de M. le Maire de la commune de Hem-Lenglet dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Considérant les enjeux environnementaux et de santé liés à l'aménagement et les données sanitaires et sociales, l'Agence Régionale de Santé apporte une attention particulière aux PLU de la région.

Le CERTU et l'ADEME ont publié un guide en novembre 2008 « Agir contre l'effet de serre, la pollution de l'air et le bruit dans les plans de déplacements urbains - Approches et méthodes» qui pourra utilement orienter le travail de la collectivité en matière de propositions d'actions à intégrer au volet déplacement du PLU ainsi que l'évaluation de leur impact sur la qualité de l'air et sur la qualité de l'environnement sonore. De même, un guide « Evaluation environnementale des plans de déplacements urbains» publié en 2008 peut vous apporter des éléments d'orientation mais surtout de diagnostic et d'évaluation du précédent PLU (guides disponibles gratuitement sur le site du CERTU).

Vous trouverez ci-dessous les attentes de l'Agence Régionale de Santé :

Etat initial

Sur la base du précédent PLU dont il conviendra d'en extraire les éléments d'évaluation, une analyse de l'évolution des données environnementales est indispensable et doit permettre de bien déterminer les enjeux de santé et environnementaux.

Le document devra produire un état initial « qualité de l'air ». Celui-ci s'appuiera sur une description du réseau local d'ATMO Nord – Pas de Calais et sur une analyse des données de la qualité de l'air et données météorologiques sur une période d'au moins 3 années. L'analyse du seul indice ATMO sera insuffisante. Comme mentionné dans le rapport ADEME « La qualité de l'air dans les agglomérations françaises - Bilan 2008 de l'indice ATMO » publié en 2010, l'indice ATMO reste un indicateur qui n'est pas représentatif des situations particulières et des pointes de pollution qui peuvent être rencontrées au voisinage immédiat des sources de pollution (axes routiers, zones industrielles...). Les résultats d'éventuelles campagnes mobiles

devront être exploités. L'analyse de l'état initial devra également s'appuyer sur d'autres sources disponibles (cadastre des émissions ATMO Nord – Pas de Calais, Industrie au Regard de l'Environnement...).

L'état initial « bruit » devrait se baser sur une démarche similaire (analyse de données provenant d'un réseau de mesures ou de campagnes mobiles de mesure). En l'absence de réseau de mesures ou d'une cartographie des bruits de l'environnement (au sens de l'article L.572-2 du Code de l'Environnement), l'état des lieux pourrait présenter les sources locales de bruit (ponctuelles et linéaires), le classement des infrastructures de transports...

Des campagnes de mesures (air, bruit, trafic) pourront également être mises en œuvre pour élaborer l'état initial et permettre à terme l'évaluation du PLU. Une attention particulière devra être apportée aux durées et périodes de mesures de façon à s'assurer de la représentativité de ces mesures.

Le dossier devra présenter les éléments suivants :

- le réseau hydrographique superficiel ;
- les nappes existantes (nature, hydrogéologie) ;
- les éléments de la commune repris dans le cadre du Schéma Départemental de l'alimentation de l'eau publique.

Concernant la protection de la ressource en eau destinée à la consommation humaine, l'attention de la commune devra être attirée sur les problématiques suivantes :

- un état de la qualité de l'eau d'adduction publique et de la quantité d'eau disponible devra apparaître au dossier ;
- le projet d'urbanisme devra être justifié vis-à-vis de la quantité disponible de la ressource en eau d'alimentation publique existante ;
- un bilan de la consommation global de la commune et de la ressource devra être présenté dans le dossier et le projet d'urbanisme devra être justifié vis à vis de la quantité disponible de la ressource en eau d'alimentation publique existante. (150 litres/jour/habitant à prendre en compte dans les perspectives d'augmentation des populations) ;
- les besoins en eau de la collectivité pour réaliser les projets autres que les opérations d'aménagement liées à l'habitat doivent être en adéquation avec les ressources en eau disponibles. (eau industrielle, agro-alimentaire ...) ;
- les réseaux d'eau publique se doivent d'être de dimension suffisante afin de permettre l'extension de l'urbanisation et le maillage des fins de réseau est à privilégier.

VOLET AIR

Schéma Régional Climat Air Energie

L'Etat et la Région on élaboré conjointement le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) prévu par l'article 68 de la Loi Grenelle 2. Il décline aux échelles régionales une partie du contenu de la législation européenne sur le climat et l'énergie. Le SRCAE a été arrêté le 25 aout 2011.

Les orientations en matière de déplacement concernant le secteur des transports de voyageurs et marchandises de même que les orientations du domaine de l'aménagement du territoire et des bâtiments ou celles relatives à la qualité de l'air sont maintenant élaborées. Les orientations prises dans le PLU de la commune devront être compatibles avec les orientations définies dans le SRCAE (http://www.srcae-5962.fr/). La mise en compatibilité des plans existants interviendra dans un délai de 3 ans à compter de l'adoption du SRCAE. Ce schéma a également pour objectif de décliner régionalement le plan national « particule » (inclus dans le Plan National Santé Environnement 2ème génération) lequel fixe pour les PM2,5 pour 2015 une valeur cible de 10 µg/m3 ainsi qu'un objectif réglementaire de 15 µg/m3.

La traduction des engagements issus du grenelle prend en compte les spécificités du territoire, ainsi il s'inscrit dans une perspective de participation pleine et entière à l'atteinte des cibles nationales. A ce titre, la déclinaison des objectifs nationaux définis comme les règles du 3*20 et du facteur 4 au niveau régional sont:

- Viser une réduction de 20% d'ici 2020, des consommations énergétiques finales par rapport à celles constatées en 2005 ;
- Viser une réduction de 20% d'ici 2020, des émissions de gaz à effet de serre par rapport à celles constatées en 2005 ;
- Viser une réduction de 75% d'ici 2050, des émissions de gaz à effet de serre par rapport à celles constatées en 2005 ;

- Viser un effort de développement des énergies renouvelables supérieur à l'effort national ;
- Réduire les émissions des polluants atmosphériques dont les normes sont régulièrement dépassées, ou approchées : les oxydes d'azote et les particules.

Le SRCAE pointe plus spécialement la question des particules dans l'air et le contentieux en cours avec l'Europe sur cette question (dépassement de la moyenne journalière de 50 µg/m3 en PM10 plus de 35 jours/an). Le SRCAE a évalué que l'ensemble de la région était concerné par ce dépassement et a classé quasiment l'intégralité (1522 communes sur 1547) de la région en communes sensibles.

Plan de Protection de l'Atmosphère

Le plan de protection de l'atmosphère du Nord Pas de Calais approuvé le 27 mars 2014 définit et recense les mesures à mettre en œuvre afin de réduire les pollutions atmosphériques. Les propositions de mesures devront prendre en compte tous les secteurs d'activité ayant un impact fort sur la qualité de l'air : Transport/Mobilité, Activités productives et résidentiel/Urbanisme. Le PPA doit être compatible avec les grandes orientations données par le schéma régional climat-air-énergie. Et les mesures prises dans le PLU devront être du moins cohérentes avec le PPA.

Aussi, la prise en compte de l'évolution de ce document cadre et l'intégration des actions prescriptives et volontaires qui en seront issues au sein du PLU sont nécessaires. Certaines actions réglementaires et d'accompagnement, incitatives sous forme de fiches visent les problématiques liées au transport et à la prise en compte de la qualité de l'air :

- Réglementaire 5 : Rendre progressivement obligatoire les Plans de Déplacements Entreprises, Administration et d'Etablissements Scolaires ;
- Réglementaire 6 : Organiser le covoiturage dans les zones d'activités de plus de 5000 salariés ;
- Réglementaire 7 : Réduire de façon permanente la vitesse et mettre en place la régulation dynamique sur plusieurs tronçons sujets à la congestion en région Nord Pas de Calais ;
- Accompagnement 1 : Promouvoir la charte « CO2, les transporteurs s'engagent » en région Nord Pas de Calais ;
- Accompagnement 2 : Développer les flottes de véhicules moins polluants ;
- Accompagnement 3 : Promouvoir les modes de déplacements moins polluants ;
- Accompagnement 8 : Placer les habitants en situation d'agir dans la durée en faveur de la qualité de l'air.

L'articulation avec les autres plans (SCOT, PLU...) du secteur devra être abordée aux différentes étapes. En effet, le PLU doit être en cohérence avec les plans et programmes existants.

L'aménagement des pistes cyclables devra se faire de manière à séparer les flux des cyclistes et des automobiles de manière à limiter l'exposition des cyclistes à la pollution automobile. Les pistes cyclables séparées seront à privilégier pour des questions de sécurité mais également d'exposition des cyclistes à la pollution atmosphérique (Cf. rapport AIRPARIF disponible sur internet : http://www.airparif.asso.fr/airparif/pdf/Rvelo_20090217.pdf).

Une attention particulière devra être portée sur les synergies possibles des mesures de lutte contre la pollution de l'air et celles de lutte contre le réchauffement climatique. Un document de l'INERIS intitulé *« Politiques combinées de gestion de la qualité de l'air et du changement climatique (partie 1) : enjeux, synergies et antagonismes »* fait le point sur cet aspect. Le choix des orientations devra prendre en compte ces éléments. L'évaluation environnementale de ce PLU devra tenir compte des synergies possibles entre les deux politiques.

Une attention particulière doit également être apportée à la végétalisation des espaces verts afin d'éviter de planter des essences susceptibles de provoquer des réactions allergiques. Le guide d'information « *Végétation en ville* » du Réseau national de surveillance aérobiologique (RNSA) est disponible sur le site web « http://vegetation-en-ville.org/ ».

VOLET EAU

L'alimentation en eau destinée à la consommation humaine s'effectue à partir du captage de la commune de WASNES AU BAC exploité par NOREADE C.E. BEAUVOIS EN CAMBRESIS.

Le document de PLU devra indiquer l'origine de l'eau ainsi que la Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau (PRPDE).

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif, les schémas des réseaux d'eau existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour tout captage d'eau et installation de traitement et de stockage des eaux destinées à la consommation humaine.

Il n'existe ni captage d'eau destinée à la consommation humaine, ni périmètre de protection de captage sur la commune de Hem-Lenglet.

En outre, je rappelle que le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations *privatives* de distribution d'eau potable impose que *« tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau tel que défini par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. La commune doit ensuite renseigner l'existence de ces puits dans la base de données nationale des déclarations de forages domestiques créée par le ministère chargé de l'écologie, selon les modalités de l'article R.2224-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. »*

La réutilisation des eaux de pluie

En cas de réutilisation des eaux de pluie, il convient que le PLU indique que les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments doivent être respectées. Cet arrêté s'applique à l'ensemble des bâtiments, qu'ils soient raccordés ou non à un réseau public de distribution d'eau potable (les écoles primaires et les crèches ainsi que les établissements sanitaires et médico-sociaux notamment ne peuvent pas être équipés de dispositif de récupération d'eau pluviale pour usage à l'intérieur du bâtiment).

VOLET SOLS :

Avant tout projet d'aménagement, il convient de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site. Pour ce faire, le guide relatif aux « Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués » ainsi que les textes en matière de sites et sols pollués (les circulaires du 8 février 2007) constituent le mode d'emploi des démarches en cas de découverte de pollution pendant les réaménagements urbains.

Le dossier devra comprendre un recensement :
- des sites et des sols pollués ou potentiellement pollués ;
- des sites industriels et activités de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante.

Afin de vous aider dans votre recherche, 2 bases de données sont à votre disposition :
- BASOL (http://basol.environnement.gouv.fr), qui est un inventaire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics
- BASIAS (http://basias.brgm.fr), qui est un inventaire des sites industriels et activités de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante

Je demande que la liste de ces sites soit citée dans le rapport de présentation, et que le règlement des zones où se situent ces sites fasse mention de l'existence de ces sites et des restrictions d'usage qui s'y appliquent.

L'exhaustivité de ces bases n'est toutefois pas assurée. Il convient donc également de se référer aux données documentaires et historiques de la commune (archives communales, cadastres...) pour s'assurer de l'état des sols avant tout projet d'aménagements.

Par ailleurs, la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles précise que la construction de ces établissements, définis comme l'ensemble des établissements accueillant des personnes de 0 à 18 ans et les aires de jeux et espaces verts attenants, doit être évitée sur les sites pollués.

CHAMPS ELECTROMAGNETIQUES :

Le PLU doit respecter les contraintes liées aux lignes électriques et aux relais de radiotéléphonie.

J'attire notamment votre attention sur le *décret n°2002-775 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.*

J'attire également votre attention sur l'avis du 29 mars 2010 dans lequel il a été formulé que « *l'AFSSET estime qu'il est justifié, par précaution, de ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions et de limiter les expositions. Cette recommandation peut prendre la forme de la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements recevant du public (hôpitaux, écoles…) qui accueillent des personnes sensibles (femmes enceintes et enfants) d'au minimum 100 m de part et d'autre des lignes de transports d'électricité à très hautes tensions. Corrélativement, les futures implantations des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions devront être écartées de la même distance des mêmes établissements. Cette zone peut être réduite en cas d'enfouissement de la ligne. L'AFSSET remarque que les dispositions législatives et réglementaires ont certes déjà été prises pour limiter les constructions à proximité de lignes de transport d'électricité à très hautes tensions en créant des servitudes d'utilité publique (loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, décret du 19 août 2004) mais celles-ci visent uniquement des considérations de gestion de lignes.* »

L'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité recommande aux gestionnaires d'établissements et aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1 µT.

De plus, il est à préciser que la construction d'antennes-relais est soumise aux dispositions du PLU, qui peut prévoir des limitations à leur implantation, à condition de le justifier dans son rapport de présentation *(cf. arrêt du Conseil d'Etat n°350380 du 17/07/2013)*.

L'avis de l'Agence Régionale de Santé sur document final devra être sollicité dans le cadre de l'élaboration de l'avis de l'autorité environnementale (décret n°2011-210 du 24 février 2011).

Dr Carole BERTHELOT

Copie : Mairie de Hem-Lenglet

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ars Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais

Direction de la Santé Publique et Environnementale
Département Santé Environnement

QUALITE DE L'EAU DU RESEAU PUBLIC BILAN 2013

Unité de distribution : WASNES AU BAC

Ces informations sont fournies par l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais, en application du code de la santé publique. Lire le verso pour de plus amples informations. Les résultats analytiques détaillés peuvent être consultés à la mairie de votre commune ou sur http://www.eaupotable.sante.gouv.fr

GESTIONNAIRES

Maître d'ouvrage
SIDEN SIAN
Exploitant
NOREADE C.E. BEAUVOIS CIS

RESSOURCE

Vous êtes alimentés par 1 captage

- F1 WASNES AU BAC

PRODUCTION

Vous êtes alimentés par 1 station

- DESINF NOREADE WASNES AU BAC

MICROBIOLOGIE

Pourcentage de conformité des 22 valeurs mesurées : 100,0% - maxi. : 0 germe/100ml
Limites de qualité : 0 germe/100ml

Très bonne qualité bactériologique.

FLUOR

3 valeurs mesurées : mini. : 0,1 mg/L - maxi. : 0,1 mg/L - moyenne : 0,1 mg/L
Limite de qualité : mini. : aucune maxi. : 1,5 mg/L

Eau peu fluorée.
Un apport complémentaire de fluor peut être conseillé après avis médical.

DURETÉ

5 valeurs mesurées : mini. : 34,7 °F - maxi. : 36,7 °F - moyenne : 35,5 °F
Références de qualité : mini. : aucune maxi. : aucune

L'eau de votre réseau est très dure.

NITRATES

8 valeurs mesurées : mini. : 36,3 mg/L - maxi. : 39,2 mg/L - moyenne : 37,6 mg/L
Limite de qualité : mini. : aucune maxi. : 50 mg/L

La consommation d'eau en l'état ne présente pas de risque pour la santé.

PESTICIDES

3 valeurs mesurées : maxi. : 0,00 µg/l
Limite de qualité par pesticide : 0,1 µg/l

Eau conforme. Aucun pesticide n'a été détecté dans votre réseau.

PERCHLORATES

Teneur maximale recommandée pour les nourrissons : 4 µg/L

Cette eau est soumise à la restriction de consommation pour les personnes sensibles.

CONCLUSION

L'eau distribuée au cours de l'année 2013 présente une très bonne qualité bactériologique.
Elle est restée conforme aux normes réglementaires fixées pour les substances indésirables, les substances toxiques et les pesticides.
Cependant, elle ne respecte pas les recommandations en vigueur concernant la teneur en ions perchlorates : sa consommation était déconseillée uniquement pour les nourrissons de moins de 6 mois, conformément à l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012.

ARS Nord-Pas de Calais - 556, avenue Willy BRANDT - 59777 EURALILLE
pôle qualité des eaux - courriel : ars-npdc-qualiteeau@ars.sante.fr - Site Internet : http://ars.nordpasdecalais.sante.fr
Pour tout problème de facturation, l'ARS n'est pas compétente ; merci de contacter le numéro présent sur une facture.

Le contrôle sanitaire de l'eau

Le contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine est effectué par le département santé-environnement (pôle qualité des eaux) de l'Agence Régionale de Santé. Les prélèvements et analyses ont été délégués en 2013 au laboratoire CARSO, agréé par le ministère chargé de la santé.

Les prélèvements sont faits à la ressource, en production (en sortie de station de traitement/production) et sur le réseau de distribution. Un réseau, ou unité de distribution, peut regrouper une ou plusieurs communes.

Le nombre d'analyses dépend du nombre d'habitants desservis et de la ressource (souterraine ou superficielle). Les résultats sont comparés aux valeurs fixées par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux [...].

Les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont transmis au responsable du réseau pour action et au maire pour information auprès des usagers par voie d'affichage.

Pour mieux comprendre

La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de bactéries témoins d'une pollution microbiologique du réseau (pollution pouvant être responsable de maladies plus ou moins graves telles que gastro-entérite, hépatite A, parasitose, ...).

Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Des doses modérées sont bénéfiques pour la santé. Lorsque l'eau est peu fluorée, un apport complémentaire sous forme de sel de cuisine fluoré ou de comprimés peut vous être recommandé par votre dentiste, pour une prévention optimale de la carie dentaire.

Les nitrates sont présents à l'état naturel dans les sols comme résidus de la vie (végétaux, animaux et humains) à des teneurs voisines de 5 mg/l (milligrammes par litre). Des apports excessifs ou mal maîtrisés de matières fertilisantes peuvent être à l'origine d'une augmentation de la concentration dans les ressources. La teneur en nitrates ne doit pas dépasser 50 mg/l afin d'assurer la protection des nourrissons et des femmes enceintes.

A l'état naturel, l'eau ne contient pas de pesticide. Les activités humaines sont responsables de la présence de ces composés qui, à une concentration dépassant la valeur sanitaire maximale fixée pour chaque molécule, sont suspectés d'effets sur la santé lorsqu'ils sont consommés durant toute une vie. Par précaution, la limite de qualité est inférieure à la valeur sanitaire maximale.

L'agressivité de l'eau peut entraîner la corrosion des canalisations métalliques (plomb, cuivre, ...) dans les réseaux intérieurs. Le remplacement de toute conduite en plomb est souhaitable. Dans l'attente de leur changement, il est important de laisser couler quelques litres d'eau avant de la consommer, en évitant les gaspillages. Etant donné que le plomb est un élément toxique, il convient de limiter son accumulation dans l'organisme. Aussi, il est vivement recommandé aux enfants et aux femmes enceintes de ne pas boire l'eau du robinet lorsque des canalisations en plomb sont présentes dans l'habitation.

Les ions perchlorates sont recherchés depuis peu dans l'eau. Leur effet potentiel sur la santé est une perturbation du fonctionnement de la thyroïde. En l'absence de limite ou de référence de qualité réglementaire pour ce composé au plan national, l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 recommande de ne pas consommer l'eau au-delà de 4 µg/L (microgrammes par litre) pour les nourrissons de moins de 6 mois et à partir de 15 µg/L pour les femmes enceintes ou qui allaitent. Pour plus de renseignements, le site internet de l'ARS est régulièrement mis à jour et peut être consulté.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous adresser à la personne responsable de la distribution de l'eau (ses coordonnées figurent sur une facture) et, éventuellement, au pôle qualité des eaux de l'Agence Régionale de Santé.

Des gestes simples

Après quelques jours d'absence, purgez l'ensemble des canalisations d'eau avant consommation, en laissant couler l'eau quelques instants avant de la boire.
En cuisine, utilisez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide pour la boisson, la cuisson des aliments et le rinçage des ustensiles. L'utilisation d'une eau chaude favorise la migration des métaux dans l'eau.

L'eau froide doit être conservée au frais dans un récipient couvert et propre sans dépasser plus de 48 heures.

Réservez les traitements complémentaires éventuels, tels les adoucisseurs, au seul réseau d'eau chaude sanitaire. Ils sont sans intérêt sur le réseau d'eau froide utilisé pour la consommation et même parfois dangereux. Ils peuvent en effet accélérer la dissolution des métaux des conduites ou devenir des foyers de développements microbiens lorsque leur entretien est mal assuré.

Si la saveur ou la couleur de l'eau distribuée change : signalez-le à votre distributeur.

Ce document destiné aux abonnés du service de distribution d'eau peut être reproduit sans suppression ni ajout. Il est souhaitable de l'afficher dans les immeubles collectifs.

Fiche action 2

Réduire les nuisances sonores

Pilote : DREAL

Références PNSE 2

Diminuer l'impact du bruit

Action 15 : réduire les nuisances liées au bruit généré par les transports
Action 37 : intégrer la lutte contre le bruit dans une approche globale
Action 38 : renforcer la police du bruit

Contexte et état des lieux

L'exposition au bruit de niveau sonore élevé est à l'origine de surdités partielles ou totales, selon les caractéristiques du bruit, l'intensité et la durée d'exposition.
Le bruit a également des effets non auditifs divers sur la santé physique et mentale des individus, parmi lesquels des perturbations du sommeil qui constituent la plainte majeure des personnes exposées et, chez les enfants, des risques de détérioration des capacités cognitives de mémorisation et d'apprentissage.
Depuis 2004, la réglementation européenne puis nationale, a rendu obligatoire la publication de cartes de bruit. Elles visent à informer le public sur les niveaux sonores auxquels il est exposé dans son environnement et dont les transports en sont les principaux émetteurs. La densité du réseau routier de notre région, l'importance de son trafic (automobile, ferroviaire, aérien) et la densité des zones urbaines traversées justifient plus qu'ailleurs cette exigence.
Les travaux de cartographies dans la région portent principalement sur les réseaux routiers nationaux et ferroviaires. Ils ont permis de débuter l'élaboration du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE). Les premières actions de réduction du bruit sont déjà menées et se poursuivront en 2011.
Les travaux de cartographie sur le réseau routier communal sont moins avancés. Ils sont subordonnés à la transmissions d'informations de trafic par les collectivités. Un premier objectif du plan régional Santé Environnement vise à accompagner les collectivités pour compléter le PPBE.
Un second objectif est d'apporter des solutions aux collectivités et aux particuliers ayant pour effet l'atténuation et le contrôle des nuisances sonores dans les zones de vie.

Quelques chiffres régionaux

En 2007 :

- près de 200 000 habitants en surexposition du bruit
- 1700 km d'infrastructures routières et 600 km de voies ferrées concernées par la cartographie des expositions au bruit

Résultats attendus

- identifier et cartographier les zones de bruit,
- diminuer l'exposition individuelle et collective dans les points noirs du bruit.

Opérations

Mettre en place un réseau de compétences et d'expertises régionales « bruit »
Sensibiliser et aider les collectivités à la mise en œuvre de la cartographie sonore de leur agglomération
Accompagner les collectivités sur les volets technique et financier de la protection sonore des lieux de vie
Attirer l'attention des services techniques des collectivités sur la nécessité d'informer les populations sur la protection et la prévention sonore des lieux de vie
Faire connaître aux collectivités les mesures de prévention du bruit à la suite de l'établissement des points noirs du bruit (PPBE)
Amplifier les diagnostics « bruit » de logements à leur réception

Indicateurs de suivi

Nombre d'agents des collectivités formés à la protection et la prévention des nuisances sonores chez les particuliers
Nombre de points noirs du bruit résorbés
Nombre de logements neufs et rénovés diagnostiqués sur le bruit

Fiche action 8

La ville durable pour tous

Pilotes : ARS - DREAL

Références PNSE 2

Santé et transports

Action 13 : prendre en compte l'impact sur la santé des différents modes de transport

Diminuer l'impact du bruit

Action 37 : intégrer la lutte contre le bruit dans une approche globale

Contexte et état des lieux

La région Nord – Pas-de-Calais est caractérisée par une population importante regroupée sur un territoire limité (deux départements). De fait, la densité démographique élevée classe la région au 2ème rang des régions derrière l'Ile-de-France.

L'urbanisme et l'aménagement du territoire ont un impact déterminant sur la santé : à travers l'exposition des populations aux pollutions environnementales (air, bruit, sol pollué…) mais également des aménagements proposés (offres de transport) ou au travers du cadre de vie offert aux habitants.

La concentration d'activités polluantes ou d'aménagements urbains lourds (routes) conduit à créer une surexposition de certaines populations conduisant à une inégalité sociale. Outre les aspects environnementaux, le développement des quartiers devra intégrer cette dimension afin de permettre à tous de profiter d'un environnement sain.

Dans cette perspective, l'action vise à la promotion de la santé environnement dans l'urbanisme durable auprès des professionnels de l'aménagement (architectes, urbanistes, écologues…) et dans le développement de projets urbains. La professionnalisation de la santé environnement dans l'aménagement urbain nécessitera le développement d'outils et de référentiels sur la base de l'évaluation environnementale déjà réalisée dans un certain nombre de dossiers (SCOT, routes…).

Les actions développées devront s'appuyer sur les démarches déjà engagées en région : groupe de travail « urbanisme durable » de l'Aire Métropole de Lille (AML) et son « Guide de référence renouvellement urbain durable 2015 », actions menées par le Centre Ressource de Développement Durable…

Quelques chiffres régionaux

- 95% de la population vit dans des espaces à dominante urbaine
- 4 millions d'habitants, densité de population de 320 habitants par km²
- 126 mètres d'autoroutes et de voies nationales par km² (67 au niveau national)
- 10 000 hectares de friches, soit environ 8 % du territoire régional et près de 50 % de la surface nationale

Résultats attendus

- éclairer les décideurs dans la réalisation d'opération ou de planification d'aménagement du territoires garantissant à toutes les populations l'accès aux zones préservées des nuisances et des risques sanitaires environnementaux.

Opérations

Mettre en oeuvre un club régional « écoquartier »

Réaliser un état des lieux régional : recensement des acteurs, des pratiques, des besoins…

Assurer l'information et la formation des différents professionnels à intervenir dans cette thématique (architectes, urbanistes, aménageurs, écologues…)

Développer des outils destinés à répondre aux besoins identifiés en 2 (mise à jour de guide, développement de réseau, pratiques d'aménagements renouvelées, mise en œuvre de projets expérimentaux, évaluation…)

Veiller au droit de logement pour tous dans les éco-zones urbaines

Indicateurs de suivi

Création du réseau régional

Définition des meilleures pratiques pour réaliser la « ville durable »

Accompagnement des décideurs sur des programmes de ville durable

Accessibilité des éco-quartiers au plus grand nombre

Fiche action 14

Gérer les risques sanitaires dans les zones prioritaires

Pilotes : DREAL - ARS

Références PNSE 2

Lutte contre les points noirs environnementaux

Action 32 : identifier et gérer les zones géographiques pour lesquelles on observe une exposition multiple à des substances toxiques

Contexte et état des lieux

La région est caractérisée par une densité démographique importante, qui la place au 2ème rang des régions derrière l'Ile-de-France, et une forte imbrication de zones industrielles et urbaines, entrecoupée d'un réseau dense de voies terrestres et une façade maritime très active.

La région présentent par ailleurs les taux les plus élevés de France en terme d'indices comparatifs de mortalité, d'où l'hypothèse d'un impact significatif des pollutions environnementales (air, bruit, sol pollué, ondes électromagnétiques...) sur la santé des populations. Toutefois il est difficile de démontrer que l'environnement dégradé est à l'origine de l'état sanitaire de notre population. D'autres causes, comportementales ou génétiques, peuvent intervenir.

En utilisant une approche de type « étude d'impact », il est possible d'évaluer les risques sanitaires au regard des expositions cumulées de l'ensemble des émissions au sein d'une aire géographique donnée, notamment en cas de pollutions atmosphériques multiples. Ce peut être le cas des concentrations industrielles associées aux trafics routiers, ferroviaires, maritimes, aéroportuaires, etc.

La région est initiatrice de telles études, menées de 2004 à 2006 sur les deux territoires de Dunkerque et de Calais. Une 3ème étude est entreprise sur le territoire compris entre les agglomérations de Denain et d'Aniche.

Au-delà des constats, il importe de mettre en oeuvre les mesures de gestion des sources d'émissions et des milieux pour limiter l'impact sur les populations, notamment les plus vulnérables. Il apparaît également nécessaire de définir la surveillance environnementale d'une part, ethiologique d'autre part pour mieux en établir les effets sanitaires.

Quelques chiffres régionaux

- 1er rang des régions pour la mortalité par la maladie de l'appareil respiratoire
- 2ème rang des régions en émissions de dioxines
- 3ème rang des régions en émissions de particules $PM_{2,5}$
- 13 % du nombre de sites pollués recensés en France

Résultats attendus

- identifier et cartographier les zones d'expositions prioritaires et établir une méthode de hiérarchisation,
- mettre en œuvre et adapter des méthodes existantes d'évaluation des risques environnementaux et sanitaires de type « études d'impact » sur les zones prioritaires d'exposition,
- prendre les mesures de gestion et de surveillance adaptées dans les zones étudiées.

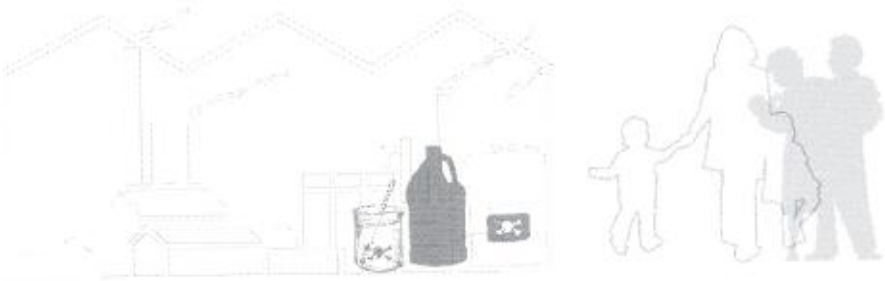

Opérations

Elaborer une méthode d'identification et de suivi des zones prioritaires et une stratégie de mise en œuvre des études

Etablir localement les études environnementales et sanitaires des zones identifiées

Indicateurs de suivi

Nombre de zones prioritaires identifiées

Nombre d'études de zones

Nombre de mesures de gestion

Nombre de surveillances sanitaires

Agence Nationale des Fréquences

Répertoire des servitudes radioélectriques

COMMUNE: HEM-LENGLET (59300) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
12748	D	01/09/89	PT2LH	MDD	0° 0' 0"	0° 0' 0"	0.0 m	GROUGIS/MARCHAVENNE 0020570002	DOUAI 0590080004

Communes grevées : BECQUIGNY(02061), BOHAIN-EN-VERMANDOIS(02095), GROUGIS(02358), MENNEVRET(02476), SEBONCOURT(02703), VAUX-ANDIGNY(02769), ABANCOURT(59001), AUBIGNY-AU-BAC(59026), AWOINGT(59039), BANTIGNY(59048), BUGNICOURT(59117), BUSIGNY(59118), CAMBRAI(59122), CANTIN(59126), CATTENIERES(59138), CAUROIR(59141), CLARY(59149), CUVILLERS(59167), DOUAI(59178), ESCAUDOEUVRES(59206), ESTOURMEL(59213), FERIN(59228), FONTAINE-AU-PIRE(59243), FRESSAIN(59254), FRESSIES(59255), GOEULZIN(59263), HEM-LENGLET(59300), LAMBRES-LEZ-DOUAI(59329), LIGNY-EN-CAMBRESIS(59349), MARETZ(59382), MONTIGNY-EN-CAMBRESIS(59413), RAMILLIES(59492),

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
8716	D	15/11/91	PT2	MDD	0° 0' 0"	0° 0' 0"	0.0 m	HAYNECOURT 0590512006	

Communes grevées : ABANCOURT(59001), AUBENCHEUL-AU-BAC(59023), AUBIGNY-AU-BAC(59026), BANTIGNY(59048), BLECOURT(59085), FONTAINE-NOTRE-DAME(59244), FRESSIES(59255), HAYNECOURT(59294), HEM-LENGLET(59300), NEUVILLE-SAINT-REMY(59428), RAILLENCOURT-SAINTE-OLLE(59488), SAILLY-LEZ-CAMBRAI(59521), SANCOURT(59552), TILLOY-LEZ-CAMBRAI(59597), BOURLON(62164), EPINOY(62298), MARQUION(62559), OISY-LE-VERGER(62638), SAUCHY-CAUCHY(62780), SAUCHY-LESTREE(62781),

ANFR/DGNF/SIS - Technopole de Brest Iroise-ZA du Vernis - 265, rue Pierre Rivoalon CS13829 29238 - BREST CEDEX 3
Téléphone : 02.98.34.12.00 Télécopie : 02.98.34.12.20 Mél : servitudes@anfr.fr

Edité le
13 février 2015

Agence Nationale des Fréquences

Gestionnaires de Servitudes

Coordonnées des différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom du gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Télécopie
MDD	Ministère de la Défense-CNGF Cellule Sites et Servitudes	Base des Loges BP 40202 8 Av du président Kennedy	78100	ST GERMAIN EN LAYE CEDEX	01.34.93.63.51	01.34.93.64.32

Les informations fournies dans la base de données SERVITUDES, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électroniques, sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets de servitudes qui sont les documents de référence en la matière.

Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDE et des mairies. En effet, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDE et aux préfectures (en charge de la diffusion aux mairies) pour que soient mis à jour les documents d'urbanisme. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Hors zones de servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L112.12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant d'éventuelles interférences avec des stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site www.cartoradio.fr recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'intérieur.

ANFR/DGNF/SIS - Technopole de Brest Iroise-ZA du Vernis - 265, rue Pierre Rivoalon CS13829 29238 - BREST CEDEX 3
Téléphone : 02.98.34.12.00 Télécopie : 02.98.34.12.20 Mél : servitudes@anfr.fr

Edité le
13 février 2015

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Courrier arrivé SUCT
Le 17 MARS 2015
ADS
GVD
AST
Pour information
Visa

Douai, le 11 MARS 2015

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation territoriale
du Douaisis et du Cambrésis.

Cellule Planification -
Renouvellement Urbain

Note

à

Madame Nathalie GARAT
Chef du Service SUCT.

Nos réf. : AH/DL
Vos réf. :
Affaire suivie par : Arlette HOORNAERT
arlette.hoornaert@nord.gouv.fr
Tél. : 03 27 93 56 82 – **Fax :** 03 27 97 05 87
Courriel : ddtm-dt-douaisis-cambrésis-pru@nord.gouv.fr

Objet : HEM LENGLET- Révision du POS et transformation en PLU – Délibération du 12/09/14
Constitution du Porter à Connaissance (PAC)

Suite à votre note du 21 Janvier 2015, concernant la constitution du Porter à Connaissance de la commune d' Hem-Lenglet, vous trouverez ci-dessous les informations complémentaires non recensées dans la base communale :

✔ Risques
une monographie issue de l'étude stratégie Risque du Cambrésis, a été réalisée et portée à la connaissance de la commune en juin 2013 (voir carte jointe).

✔ Exploitations Agricoles
13 exploitations agricoles réparties comme suit :
– 11 exploitations individuelles
– 1 EARL
– 1 SCEA

✔ Aucune exploitation ne pratique l'élevage

(Les données concernant les exploitations agricoles ne peuvent en aucun cas remplacer le diagnostic agricole attendu dans le rapport de présentation du PLU)

Le chef de la Délégation Territoriale
du Douaisis Cambrésis

Fabrice RINGEVAL

Commune de HEM LENGLET

État des données Risques Naturels

LEGENDE :

INONDATION

Zone potentiellement inondable

Zone(s) d'inondation (communes)

Talweg

Sens de ruissellements

Plan d'eau

Pas de limites

Réseau hydrographique (Plans d'eau, cours d'eau, ...)

Aléa Sismique du Cambrésis

Légende Aléa Sismique :

- Fort
- Moyen
- Modéré
- Faible
- Très faible

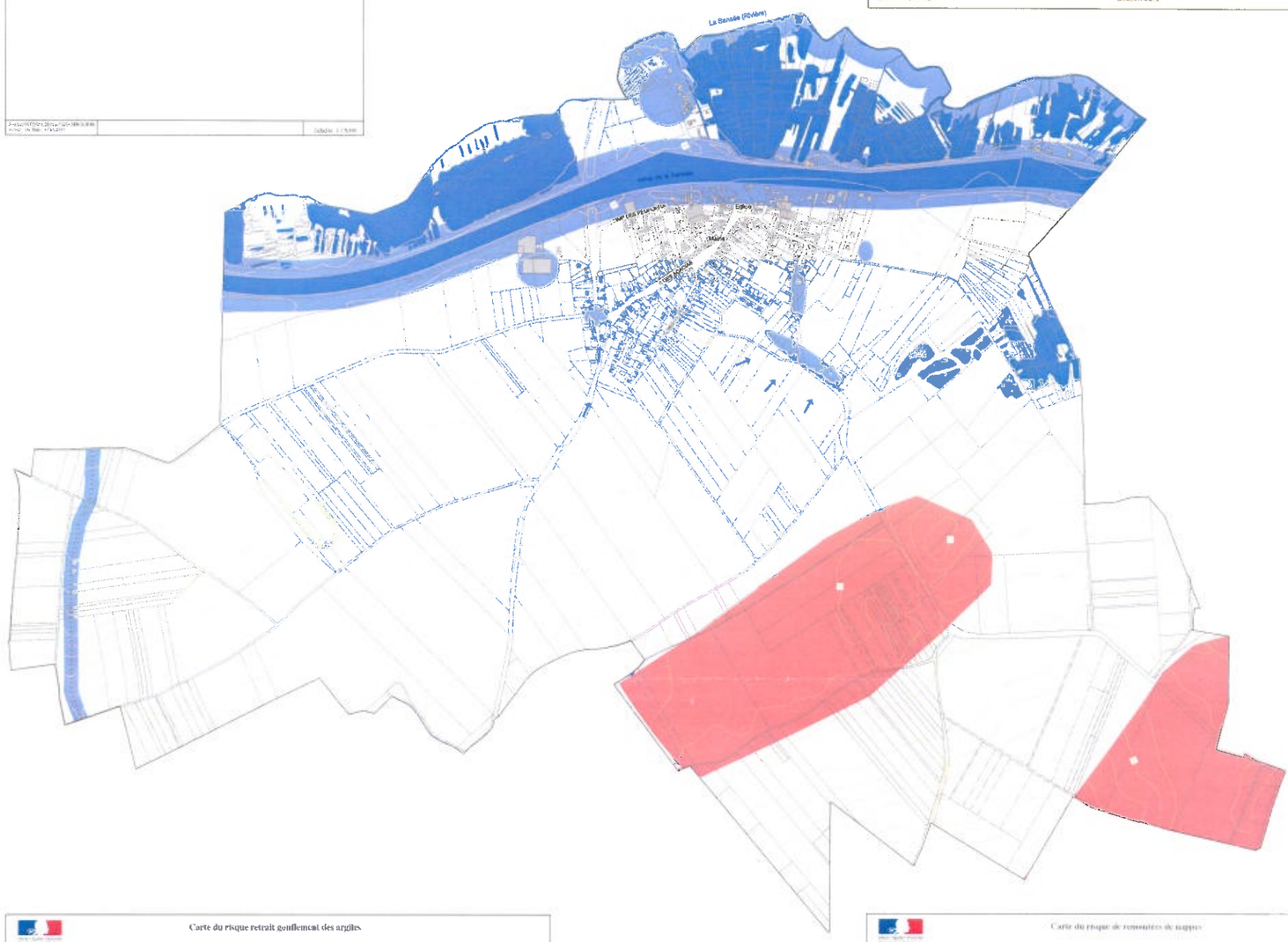

Carte du risque retrait gonflement des argiles

Légende :

- Aléa fort
- Aléa moyen
- Aléa faible
- Aléa à priori nul

Carte du risque de remontées de nappes

Légende :

- Nappe sub-affleurante
- Sensibilité très forte
- Sensibilité forte
- Sensibilité moyenne
- Sensibilité faible
- Sensibilité très faible

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

06 FEV. 2015

Direction générale de l'Aviation civile

Direction de la sécurité de l'Aviation civile
Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord
Délégation Nord Pas de Calais

Lesquin, le 3 février 2015

Le délégué

à

DDTM
SU et connaissance des territoires
62 boulevard de Belfort
CS900007
59042 LILLE CEDEX

Nos réf. : DNPC/2015/02/0032
Affaire suivie par : Laurence BERNARD
Laurence.bernard@aviation-civile.gouv.fr
Tél. : 03 20 16 18 08 - **Fax** : 03 20 16 18 17
P.J. : demande d'association

Objet : Révision du POS et transformation en PLU de HEM LENGLET (59).

Madame,

La commune n'est pas concernée par les Servitudes Aéronautiques de dégagement des aérodromes ni par les Servitudes Radioélectriques.

La commune se trouve à l'intérieur des cercles de 24 km de rayon centrés sur les aérodromes de Cambrai-Epinoy et Niergnies. A l'intérieur de ces cercles, toute implantation ou modification des installations existantes doit recevoir l'avis de l'autorité militaire (B.A.103).

J'attire votre attention dans le cadre du porter à connaissance, sur l'existence de :

- l'arrêté du 25 Juillet 1990 et de la circulaire prise en application de cet arrêté relatif aux constructions, ouvrages ou installations, situées en dehors des zones de servitudes aéronautiques associées aux aérodromes, et soumis à autorisation du Ministre chargé de l'Aviation Civile et du Ministre des Armées

Compte tenu de ces éléments, et concernant les installations civiles relatives à mon domaine de compétence, je n'ai pas d'autres remarques particulières à vous formuler sur ce dossier.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord
Délégation Nord Pas de Calais
Le Délégué

R. LOURME

Aéroport de Lille-Lesquin
B.P. 429
59814 LESQUIN CEDEX

dgac
DSAC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS DE LILLE
5 rue de Courtrai
59033LILLE Cedex

Site Internet : www.douane.finances.gouv.fr
Dossier suivi par : RIBEAUCOURT Patrice
Téléphone : 09 70 27 13 04
Télécopie : 03.28,36,36,78
Mél : patrice.ribeaucourt@douane.finances.gouv.fr

Réf : 15/01816

Lille, le 10 février 2015

Monsieur le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
S.U.C.T./P.A.C.
62 Boulevard de Belfort
CS90007
59042 LILLE Cedex

Objet : **HEM – LENGLET** – Révision du POS et transformation en PLU.
Constitution du Porter à Connaissance et association.

Comme suite à votre demande, je vous informe que les services de la Direction Régionale des Douanes de Lille n'émettent aucun commentaire particulier à la procédure visée en objet et ne souhaite pas y être associés.

Vous trouverez en pièce jointe, le coupon réponse dûment rempli.

Pour le Directeur Régional,
Le secrétaire général

Patrice RIBEAUCOURT

GRTgaz Direction des Opérations
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance, Données et Travaux Tiers
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin

DDTM Nord Lille
SUCT
62, Boulevard de Belfort- CS 90007
59042 Lille Cedex

Affaire suivie par : Mme KNOCKAERT Martine

VOS RÉF. 39 17-02-15
NOS RÉF. P15-0138
INTERLOCUTEUR Franck PERROCHEAU (tél : 03.21.64.79.33)
OBJET Revision du POS et Transformation en PLU - Hem-Lenglet 59

Annezin, le 24.02.15.

Madame,

En réponse à votre lettre réceptionnée le 17/02/2015 relative à l'élaboration du PLU mentionnée dans l'objet, nous vous informons que le territoire de la commune de Hem-Lenglet 59 est traversé par un ouvrage de transport de gaz naturel haute pression :

Canalisations en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
MARCQ-EN-OSTREVENT-NEUVILLE-SAINT-REMY	150	67.7	20	30	45

* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

Vous trouverez joint au présent courrier un plan de nos installations.

Ces données vous aideront à construire les éléments nécessaires à intégrer à vos documents et à vos bases de données.

Conformément à la circulaire n°2006-55 (ou BSEI n° 06-254) du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques), nous demandons :

- qu'en application de l'article R.123-11 du code de l'urbanisme, le tracé des canalisations et des zones de dangers soient représentés sur les documents graphiques du PLU, afin d'attirer l'attention sur les risques potentiels que présentent les canalisations et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones des dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (très graves , graves, significatifs).

- qu'en application de l'article L.123-1 du code de l'urbanisme, les servitudes d'utilité publique d'implantation liées à la présence de nos ouvrages soient mentionnées sur la liste des servitudes du PLU.

- qu'en application du §3 de ladite circulaire, les orientations d'aménagements et le zonage soient cohérents avec le risque représenté par chacun des trois niveaux de dangers.

- qu'en application du §3 de ladite circulaire et en application des articles L.555-16 et R.555-30 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, le règlement du PLU précise que :
  - les Etablissements Recevant du Publique (ERP) de plus de 100 personnes, les Immeubles de Grande Hauteur et les Installations Nucléaires de Base ne peuvent être en l'état autorisé dans la zone de dangers graves pour la vie humaine (« Distance PEL », cf. tableau ci-dessus),
  - Dans la zone de dangers significatifs, c'est-à-dire à moins de « Distance IRE » (cf. tableau ci-dessus) des ouvrages, GRTgaz – Pôle Exploitation Nord Est soit consulté pour tout nouveau projet d'aménagement ou de construction et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire.

Considérations pour l'ouvrage de transport de gaz naturel de MARCQ-EN-OSTREVENT-NEUVILLE-SAINT-REMY :
Il est à noter que pour les canalisations de diamètre inférieur ou égal au Diamètre Nominal DN150, les aménagements présentant des problématiques d'évacuation en particulier les ERP de type J,R,U (crèches, écoles, hôpitaux, maisons de retraite,...) ainsi que les prisons, tribunes et stades, les distances d'effets sont étendues :

- La distance des ELS est étendue à celle des PEL
- La distance des PEL est étendue à celle des IRE

Enfin, il existe des règles de densité de population dans les zones d'effets.

En complément, vous pouvez vous rapprocher de la DREAL afin de disposer des distances de servitudes d'utilité publique de maîtrise de l'urbanisation des ouvrages en service.

Nous souhaiterions à l'avenir être associés à toute réunion relative à un projet d'urbanisme susceptible d'impacter la zone de dangers significatifs de nos ouvrages (lotissement, création de ZAC...) afin d'étudier en amont les interactions entre ce futur projet et notre ouvrage.

De plus, la présence de ces ouvrages nécessite des précautions particulières en matière d'urbanisme de manière à limiter l'exposition des riverains aux risques qu'ils peuvent occasionner.

- Contraintes liées à la sécurité industrielle

Dans le cadre d'un projet d'Installation Classée Pour l'Environnement (ICPE), nous vous informons que nos ouvrages sont assujettis à l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées.

Le Maître d'ouvrage du projet doit tenir compte, dans son Etude de Dangers, de l'existence de nos ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur ces derniers.

- Contraintes liées à la servitude d'implantation

Il y a lieu de se conformer aux dispositions des conventions de servitude attachées aux parcelles traversées par nos ouvrages qui précisent notamment l'existence d'une zone non-aedificandi.
Nous rappelons que dans cette bande de servitude, seuls les murets de moins de 0,4 m de hauteur et de profondeur ainsi que la plantation d'arbres de moins de 2,7 m de hauteur et dont les racines descendent à moins de 0,6 m, sont autorisés.
Les modifications de profil du terrain ainsi que la pose de branchements en parallèle à notre ouvrage y sont interdites et tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des ouvrages concernés est proscrit dans cette bande de servitude.

- Rappel de la règlementation relative aux travaux à proximité des réseaux

Par ailleurs, le code de l'environnement – Livre V– Titre V– Chapitre IV impose :

- à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le « Guichet Unique des réseaux » (téléservice www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) ou à défaut de se rendre en mairie, afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT),
- aux exécutants de travaux (y compris ceux réalisant les voiries et branchements divers) de consulter également le Guichet Unique des réseaux et d'adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet, une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du code de l'environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT

Enfin, nous vous demandons de bien vouloir nous faire parvenir, pour consultation, le projet de révision du PLU « arrêté » et notamment le plan de zonage afin que nous puissions vous faire part de nos observations éventuelles.

La présente réponse ne concerne que les ouvrages de transport de gaz haute pression exploités par GRTgaz, à l'exclusion des conduites de distribution de gaz (GrDF) ou celles d'autres concessionnaires.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de notre considération distinguée.

P/o Yann VAILLAND

Responsable du Département Réseau Lille-Béthune

PJ :Plan d'implantation des ouvrages et des zones de dangers

GRTgaz	Date d'édition 25/02/2015	Référence 1502259283	PLU Hem Lenglet

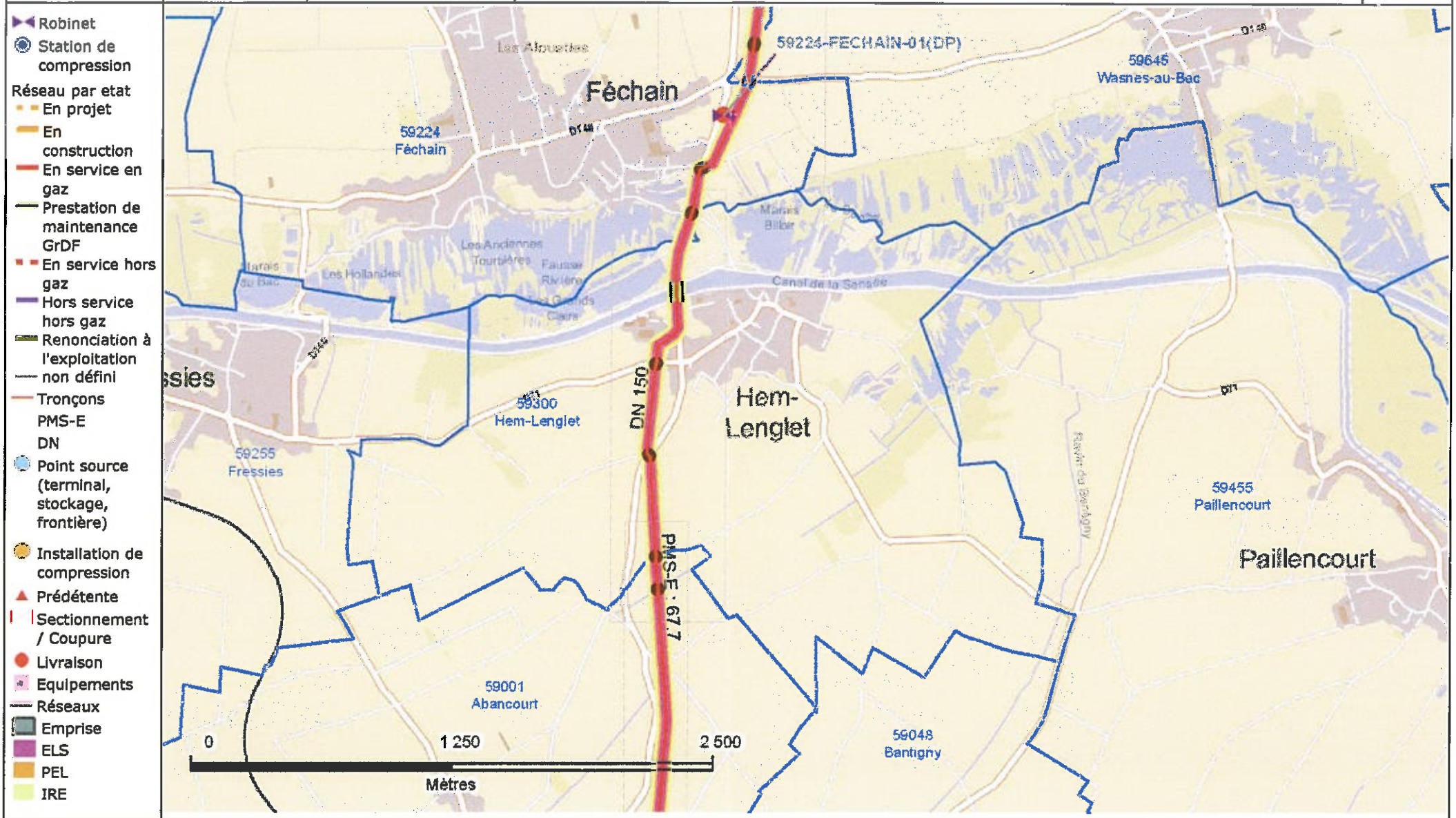

FranceRaster©IGN

Cette édition et les informations qu'elle contient sont indicatives et ne sauraient permettre la réalisation de travaux à proximité du réseau de canalisations de GRTgaz ni de s'affranchir des dispositions prévues au code de l'environnement articles L.554-1 à L.554-5 et R.554-1 à R.554-38. Pour en savoir plus sur les nouvelles dispositions anti-endommagement : www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

Courrier
Le 09 FEV. 2015
Pour
Visa

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

ARMÉE DE TERRE

Metz, le 05 FEV. 2015

N° /DEF/EMZD-Metz/D.AFM/B.SEU
Sol393

Commandement de zone Terre Nord-Est, commandement des forces françaises et de l'élément civil stationnés en Allemagne.

Le général de corps d'armée Patrick RIBAYROL,
gouverneur militaire de Metz,
commandant de zone terre Nord-Est,
commandant des forces françaises
et de l'élément civil stationnés en Allemagne

à

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord.

OBJET : Département 59 – POS / PLU.

RÉFÉRENCES : 2 lettres des 21 et 22 janvier 2015.

Par correspondances visées en référence, vous m'avez demandé de vous indiquer, afin de les porter à la connaissance des maires de Fressies et Hem-Lenglet les éléments visés à l'article R 121-1 du code de l'urbanisme et autres informations relevant de ma compétence, utiles à la révision de leur plan d'occupation des sols valant transformation en plan local d'urbanisme.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'aucun immeuble militaire n'est implanté sur ces bans communaux.

Toutefois, ces derniers sont grevés par les servitudes suivantes relevant de ma compétence :

- T7, rayon des 24 km – aérodrome de Cambrai-Niergnies, créée par l'arrêté interministériel du 23 août 1973 qui impose une altitude limite à ne pas dépasser de 252 mètres NGF,
- T4, T5 et T7, rayon des 24 km – aérodrome de Cambrai-Epinoy, créées par le décret du 7 mai 1981 ; la T7 impose une altitude limite de 224 mètres NGF,

gérées par l'unité de soutien de l'infrastructure de la défense de Lille – 20, rue du Réduit – 59046 Lille cedex.

- PT2 – faisceau hertzien de Douai/quartier Corbineau à Grougis/Marchavenne – décret du 1er septembre 1989,

.../...

1, boulevard Clémenceau – CS 30001 – 57044 METZ Cedex 1 – Tél. : 03.87.15.32.36 - Fax : 03.87.15.32.06
celine.migot@intradef.gouv.fr

- PT2 – centre d'émission de la station radar SRE-NG de l'aérodrome de Cambrai-Epinoy, créée par le décret du 15 novembre 1991,
gérées par la direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information de Metz – quartier de Lattre de Tassigny – BP 70023 – 57044 Metz cedex 1.

En conséquence, je ne souhaite pas être associé aux réunions des groupes de travail en charge de la révision de ces documents d'urbanisme, mais désire recevoir les projets arrêtés, pour avis.

Par ordre,
le lieutenant-colonel Rémy BODLENNER
chef de la division appui au fonctionnement du ministère

COPIES :
COMBdD Lille
DIRISI Metz
USID Lille

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DU NORD/PAS-DE-CALAIS, HAUTE-NORMANDIE et PICARDIE.

Département des affaires immobilières.

AJ/VG N° 15 / 043 / D.A.I.

Affaire suivie par Alain JORIATTI.

☎ 03.20.63.67.97.
🖷 03.20.63.66.46
✉ alain.joriatti@justice.fr

Lille, le 3 février 2015

Le Directeur Interrégional

A

Direction départementale
Des territoires et de la mer
Service urbanisme et
Connaissance des territoires.
62, boulevard de Belfort
59042 LILLE CEDEX.

A l'attention de Madame KNOCKAERT

Objet : Révision du PLU – constitution du Porter à connaissance
Et association.

Réf. : Votre courrier en date du 21 janvier 2015

Comme suite à votre courrier cité en référence, j'ai l'honneur de vous faire savoir que nous ne sommes pas intéressés par la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de HEM LENGLET.

05 FEV. 2015

Visa

Pour le Directeur Interrégional,
Par délégation,
Le Responsable du Département des Affaires Immobilières,

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE LILLE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Alain JORIATTI.

D.I.S.P. NORD/PAS-de-CALAIS,
HAUTE-NORMANDIE et PICARDIE.

123, rue National
B.P. 765 - 59034 Lille Cedex
Téléphone : 03.20 63 66 66
Télécopie : 03.20 54 40 64

mémoire et solidarité

Pôle des sépultures de guerre
et des hauts lieux de la mémoire
nationale
Service des sépultures militaires
Zone artisanale
80340 Bray sur Somme
sepultures80@wanadoo.fr

Tel. 03.22.76.17.72
Fax. 03.22.76.17.71

Affaire suivie par : Mme Delpierre

Bray sur Somme, le 12 février 2015

La Directrice,

à

Monsieur le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
SUCT/PAC
62 Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 LILLE CEDEX

OBJET : Commune de HEM-LENGLET
Révision du POS et transformation en PLU
Constitution du porter à connaissance et association

REFERENCE : Lettre du 21 janvier 2015 de Monsieur le Préfet.

Conformément aux instructions contenues dans la lettre rappelée en référence, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'aucun cimetière dont mon Département Ministériel serait le service attributaire n'est situé sur le territoire de la commune de HEM-LENGLET.

P/La Directrice,
Le chef de secteur

O.QUINTIN

Réseau de transport d'électricité

Cour
Le 16 FEV. 2015
AD
GV
AC
Se
Na
Pou
Pour
Visa

VOS REF. Courrier du 21 janvier 2015

NOS REF. TER-REV-2015-59300-CAS-78928-F6B5V6

INTERLOCUTEUR DELMER Christophe

TÉLÉPHONE 03.20.13.67.94

MAIL rte-cdi-lil-scet-urbanisme@rte-france.com

FAX 03.20.13.68.73

OBJET HEM-LENGLET – Révision du POS et transformation en PLU

DDTM du NORD

62, boulevard de Belfort
CS 90007

59042 Lille Cedex

A l'attention de Mme Martine KNOCKAERT

MARCQ EN BAROEUL, le 10/02/2015

Madame,

Nous faisons suite à votre courrier reçu le 03/02/2015 par lequel vous nous adressez, pour collecte des informations en vue de la révision du POS et transformation en PLU de la commune de HEM-LENGLET.

En effet, à ce jour, la commune de HEM-LENGLET n'est concernée par aucun ouvrage du réseau de transport d'électricité existant ou prévu à court terme.

Nous sommes à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire.

Nous restons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire et nous vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de notre considération très distinguée.

Anne-Marie REYNARD

Chef du Service Concertation
Environnement Tiers

Service Concertation Environnement Tiers LILLE
62, rue Louis Delos TSA 71012 -
59709 MARCQ EN BAROEUL
TEL : 03.20.13.66.00- FAX :

RTE Réseau de transport d'électricité
société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 2 132 285 690 euros
R.C.S.Nanterre 444 619 258

afaq ISO 14001 Environnement

Sujet: Tr: [INTERNET] PAC PLU Fontaine Notre Dame, Thun-L'éveque, Beauvois-En-Cambrésis, Hem-Lenglet, Hestrud, Flines-Lès-Mortagne
De : "DDTM 59/SUCT (Service Urbanisme et Connaissance Territoriale) emis par CARPENTIER Séverine (Assistante) - DDTM 59/SUCT" <s.carpentier.-.ddtm-suct@nord.gouv.fr>
Date : 06/02/2015 09:45
Pour : "KNOCKAERT Martine (Animatrice de la production des PAC) - DDTM 59/SUCT/GVD" <martine.knockaert@nord.gouv.fr>
Copie à : "LASSERON Frédéric (Chef d'unité-Administrateur de données localisées) - DDTM 59/SUCT/GVD" <frederic.lasseron@nord.gouv.fr>

-------- Message original --------
Sujet: [INTERNET] PAC PLU Fontaine Notre Dame, Thun-L'éveque, Beauvois-En-Cambrésis, Hem-Lenglet, Hestrud, Flines-Lès-Mortagne
Date : Wed, 4 Feb 2015 08:18:33 +0000
De : "> BIORD Anne Sophie (SNCF / DIRECTION REGIONALE LILLE / DTI NORD VTI) (par Internet, dépôt prvs=4702a3517=anne-sophie.biord@sncf.fr)" <anne-sophie.biord@sncf.fr>
Répondre à : BIORD Anne Sophie (SNCF / DIRECTION REGIONALE LILLE / DTI NORD VTI) <anne-sophie.biord@sncf.fr>
Organisation : S.N.C.F. French Railways
Pour : ddtm-suct@nord.gouv.fr <ddtm-suct@nord.gouv.fr>
Copie à : AIME Catherine (SNCF / DIRECTION REGIONALE LILLE / DTI NORD VTI) <Catherine.AIME@sncf.fr>

Madame,

Par courriers en date du 22 janvier dernier, vous nous avez transmis les porter-à-connaissance dans le cadre des dossiers repris en objet.

Les communes de

-Fontaine Notre Dame,

-Thun-L'éveque,

-Beauvois-En-Cambrésis,

-Hem-Lenglet,

-Hestrud,

-Flines-Lès-Mortagne

n'étant pas concernées par la présence d'emprises ferroviaires, la SNCF, tant en son nom propre qu'au nom et pour le compte de Réseau Ferré de France, n'a pas d'observations à formuler.

Vous en souhaitant bonne réception de la présente et restant à votre disposition pour toute information complémentaire,

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma considération

TRAPIL

SOCIÉTÉ
DES
TRANSPORTS
PÉTROLIERS
PAR
PIPELINE

OLÉODUCS DE DÉFENSE COMMUNE (ODC)
22B - ROUTE DE DEMIGNY - CHAMPFORGEUIL - CS 30081
71103 CHALON-SUR-SAONE
TÉL. : 03 85 42 13 00 - FAX : 03 85 42 13 05

V/RÉF.
N/RÉF. NTA/NEB
ODC/CL/0113-15

AFFAIRE SUIVIE PAR : **Mme TAESCH**
TÉL : **03.85.42.13.91**
FAX :
E-mail :

DDTM DU NORD

62, boulevard de la Belfort
CS 90007

59019 LILLE Cedex

A l'attention de Madame KNOCKAERT

Objet : **INFRASTRUCTURE PETROLIÈRE DE DÉFENSE COMMUNE**

Champforgeuil, le - 6 FEV. 2015

Procédure du porter à connaissance : **Plan local d'urbanisme**
Communes de : BUSSIGNY – FLINES LEZ MORTAGNE – HESTRUD – HEM LENGLET – LECELLES – CANTIN – ECAILLON – ANICHE – FEIGNIES – CATTENIERES – AVESNES LEZ AUBERT

Madame,

Dans le cadre de la procédure du "porter à connaissance" visée en objet, vous nous avez sollicités, par différents courriers, dans le cadre du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme des communes de BUSSIGNY, FLINES LEZ MORTAGNE, HESTRUD, HEM LENGLET, LECELLES, CANTIN, ECAILLON, ANICHE, FEIGNIES, CATTENIERES et AVESNES LEZ AUBERT

Nous vous informons que le réseau des Oléoducs de Défense Commune, que nous opérons par ordre et pour le compte de l'État ne traverse pas les communes concernées.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

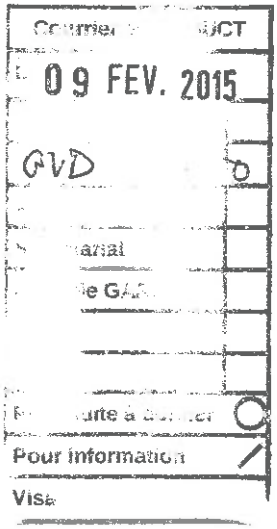

Le Chef de la Division HSE/ LIGNES

P.TANGUY

Sujet: POS et PLU - votre consultation du 22 janvier
De : "STEVENARD Bernard (Chef de cellule) - DIRN/AGR Ouest/Bureau Administratif et Technique" <Bernard.Stevenard@developpement-durable.gouv.fr>
Date : 12/02/2015 14:10
Pour : "BECRET Olivier (Adjoint au Chef de District) - DIRN/AGR Est/District de Laon" <Olivier.Becret@developpement-durable.gouv.fr>, "CIZELLE Françoise (Chef de cellule) - DIRN/AGR Est/Bureau Administratif" <Francoise.Cizelle@developpement-durable.gouv.fr>, martine.knockaert@nord.gouv.fr
Copie à : "BETRANCOURT Guillaume (Adjoint au chef du district) - DIRN/AGR Ouest/District Amiens-Valenciennes" <guillaume.betrancourt@developpement-durable.gouv.fr>, DRISS Christophe - DIRN/AGR Ouest <christophe.driss@developpement-durable.gouv.fr>

bonjour,
vous avez consulté la DIR Nord concernant des modifications de documents d'urbanisme sur un certain nombre de communes du département du nord dont la liste est la suivante:
- Avesnes les Aubert, Cattenières, Fontaine au Pire, Aniche, Ecaillon, Cantin, Lecelles, Fontaine notre Dame, Awoingt, Thun l'Evêque, Beauvois en Cambraisis, Hem Lenglet, Hestrud, Flines les Mortagne, Busigny et Fressies.
le réseau routier et autoroutier de notre service n'est concerné par aucune des ces communes et nous ne demandons pas à être associés aux réunions.
Par contre, la commune de Feignies dans l'Avesnois serait concernée par la Route Nationale 2. je transfère donc cette réponse à Mme CIZELLE mon homologue basée à Reims ainsi qu'à M. BECRET du district de Laon afin qu'ils vous répondent au sujet de la révision du PLU de cette commune qui dépend de leur périmètre.

STEVENARD Bernard
DIRN / AGR Ouest / BAT
Tél. 03-20-41-79-45
fax 03-20-41-79-10

Pièces jointes :

SKMBT_C22015021221030.pdf 696 Ko

Courrier arrivé SUCT
Le 24 FEV. 2015
ADS
GVD
AST
Secrétariat
Nature et CNERAT
Pour suite à donner
Pour information
Visa

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service Connaissance

Affaire suivie par :
Christian DELETREZ
Philippe MARCHAL

Tél : 03 20 40 43 55 et 58

pac-dreal-npdc@developpement-durable.gouv.fr

M. le Directeur

Direction Départemental des Territoires
et de la Mer du Nord

SUCT/ DVG

62 , Boulevard de Belfort
BP 289
59019 LILLE Cedex

A l'attention de Martine KNOCKAERT

Lille, le 18 février 2015

Objet : Contribution au PAC du Plan Local d'Urbanisme pour la commune de HEM-LENGLET
Réf : PAC2015.013
Vos réf : Délibération du 12 septembre 2014
P.J. :

En réponse à votre demande citée en référence, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint les éléments constitutifs du porter à connaissance du territoire concerné.

Conformément à l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme, le territoire ne couvrant ni un site Natura 2000, ni une commune littorale, le PLU est susceptible d'être soumis à évaluation environnementale, après examen au **« cas par cas »**.

La collectivité saisira la DREAL après le débat relatif au projet d'aménagement et de développement durable, en fournissant les informations mentionnées au II de cet article réglementaire.

Un avis motivé du Préfet, indiquant la nécessité ou non de procéder à une évaluation environnementale, sera rendu sous 2 mois.

Au regard des enjeux portés sur le territoire, **la DREAL (service ECLAT) ne considère pas devoir être associée** à l'étude du document d'urbanisme.

Rappel du cadre juridique et des différentes protections et inventaires :

- Les inventaires ZNIEFF de type I et les Atlas de Zones Inondables ne sont pas des servitudes portées par un cadre législatif mais le caractère exhaustif des études scientifiques et du recensement in situ demande une grande vigilance. La présence d'une biodiversité remarquable et d'un risque naturel implique de fait la notion de prise en considération. A contrario, l'erreur manifeste d'appréciation pourrait être avérée,
- Outre la compatibilité aux prescriptions des documents ayant un cadre juridique de rang supérieur, le document d'urbanisme doit prendre en compte le Schéma Régional de Cohérence Ecologique ainsi que le Plan Climat Energie Territorial.

Vous trouverez ci-joint la synthèse des éléments constitutifs du PAC DREAL et les références documentaires associées. L'ensemble des données de la DREAL et des partenaires sont téléchargeables depuis l'onglet « Les données / porter à connaissance » de la page d'accueil internet :

www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

Vous en souhaitant bonne réception, je reste à votre disposition pour toutes informations complémentaires.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Chantal ADJRIOU
Chef du Service Connaissance

Synthèse des éléments constitutifs du PAC DREAL sur la commune de HEM-LENGLET (59300)

Nature, Paysages et Biodiversité

Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope

Pas de résultat sur cette zone.

Natura 2000 - Sites d'intérêts communautaires

Pas de résultat sur cette zone.

Natura 2000 - Zones de protection spéciales

Pas de résultat sur cette zone.

Parcs Naturels Régionaux

Pas de résultat sur cette zone.

Sites RAMSAR

Pas de résultat sur cette zone.

Réserves naturelles

Pas de résultat sur cette zone.

ZICO

Pas de résultat sur cette zone.

Znieff 1

id_diren	nom	id_spn
00120001	Marais de la Sensée entre Aubigny-au-bac et Bouchain	310013264

Znieff 2

id_diren	nom	id_spn
00120000	Le complexe écologique de la Vallée de la Sensée	310007249

Sites classés

Pas de résultat sur cette zone.

Sites inscrits

Pas de résultat sur cette zone.

Inventaire géologique

Pas de résultat sur cette zone.

Forêt

Forêts domaniales

Pas de résultat sur cette zone.

Réserves biologiques

Pas de résultat sur cette zone.

Eau

SAGE

nom	lb_etat
Sensée	Élaboration

Contrats de milieux

nom	lb_etat
Sensée	Achevé

Captages

Pas de résultat sur cette zone.

Stations hydrométriques

Pas de résultat sur cette zone.

Nuisance

Pollution des sols : BASOL

Pas de résultat sur cette zone.

Pollution des sols : BASIAS

identifiant	raisons_sociales	etat_d_occupation_du_site	etat_de_connaissance
NPC5912694	GOBERT-LEROY Charles	Activité terminée	Inventorié
NPC5912756	SA SALVIAM - Agence du Nord	Activité terminée	Inventorié
NPC5912951	RAOUT Paul	Ne sait pas	Inventorié

Déchetteries

Pas de résultat sur cette zone.

Réseau, énergie

Canalisations

exploitant	produits	type_effet
GRTgaz	Gaz	ELS
GRTgaz	Gaz	IRE
GRTgaz	Gaz	PEL

Lignes RTE

Pas de résultat sur cette zone.

Risques technologiques

PPR Technologiques

Pas de résultat sur cette zone.

Aléas miniers

Pas de résultat sur cette zone.

Puits de mines

Pas de résultat sur cette zone.

Sites industriels

Etablissements ICPE

identifiant	eta_nom	activite	regime	seveso
028100037	RECY- BTP	En fonctionnement	A	NS - NON SEVESO

Zones de développement de l'éolien

Pas de résultat sur cette zone.

Risques naturels

Aléa sismicité

nom_commune	type_alea
HEM-LENGLET	Modéré

Atlas des Zones Inondables

Pas de résultat sur cette zone.

Submersion marine

Pas de résultat sur cette zone.

Occupation du sol en ha (sigale 09)

Espaces artificialisés

nom_comm	tissu_urbain	industries_com_trans	mines_dech_chantiers	espaces_verts
HEM-LENGLET	26,38	0,49	1,9	14,63

Zones cultivées

nom_comm	zones_arables	vergers	prairies	cultures_heterogenes
HEM-LENGLET	349,83	0	8,52	0

Forêts et espaces verts

nom_comm	forets	espaces_verts_naturels	espaces_sans_veget
HEM-LENGLET	20,33	0	0

Zones humides et Eaux

nom_comm	zh_interieures	zh_cotieres	eaux_interieures
HEM-LENGLET	24,88	0	38,81

Références documentaires sur la commune de Hem-Lenglet

Les documents sont consultables sur RV à la médiathèque du PSID au CETE Nord-Picardie ou en liens directs vers Internet

2 rue de Bruxelles à Lille
(ouvert du lundi au vendredi de 9h à 16h)
Mediatheque.Documentation.SG.CETE-NP@developpement-durable.gouv.fr
Tél 03 20 49 63 15

Aucune étude disponible.

direction
départementale
des Territoires et de
la Mer Nord

Service
Urbanisme &
Connaissance des
Territoires
Unité de Gestion &
Valorisation de
Données

62 Boulevard de
Belfort
BP 90007
59042 Lille cedex
téléphone :
03.28.03.83.00
télécopie :
03.28.03.83.01
mél.www.nord.
developpement-
durablent.gouv.fr

COMMUNE de HEM-LENGLET

INFORMATIONS DISPONIBLES SUR LES RISQUES DANS LE DOMAINE DE L'URBANISME

Gestion et prévention des risques
PORTER A CONNAISSANCE
Commune de [illegible]

Le porter à connaissance vise à fournir aux communes ou à leurs groupements les éléments nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière de document d'urbanisme. Il comprend donc un rappel des principes et des règles qui doivent guider la définition de leurs projets tels que les PLU. Il présente également les diverses données contribuant à identifier les risques affectant leur territoire.

Le présent document comporte en outre une annexe sur les responsabilités, qui est une aide à tout décideur pour positionner ses actions publiques et les justifier, pour prendre en compte les risques dans les programmes et les projets.

1.Obligations réglementaires

l'élaboration d'un PLU en tant que démarche de définition d'un projet de territoire est un moment fondamental pour :

- faire un point précis sur les risques auxquels le territoire est exposé,
- définir les stratégies d'aménagement garantissant la sécurité des biens et des personnes,
- arrêter les dispositions réglementaires permettant de prévenir les risques ou d'en limiter les conséquences.

Le code de l'urbanisme dispose, en effet, dans son article L.121-1 :

> *« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »*

En outre, l'article R.123-11b du code de l'urbanisme impose que le document graphique du règlement du PLU fasse apparaître les secteurs où l'existence des risques naturels justifie que soient interdites, ou soumises à prescriptions particulières, les constructions et installations de toute nature.

Le rapport de présentation et le règlement doivent eux aussi comporter certains éléments pour compléter le dispositif de prévention et d'information du public.

Le rapport de présentation et les risques

Le rapport de présentation du PLU doit exposer la situation du territoire au regard des risques, et à ce titre, fournir les indications sur l'importance et la fréquence du ou des risques existants, sur les dangers qu'ils représentent. Il doit également justifier les types de mesures édictées dans le règlement et destinées à réduire ou à supprimer les conséquences des risques.

Le rapport de présentation du PLU expose la méthode retenue par le bureau d'études chargé du PLU pour définir et qualifier les zones de risques connues ou suspectées (en justifiant le cas échéant les mesures qui lui ont permis d'affiner les données transmises par le présent porter à connaissance).

Dans le cadre de son élaboration, la réalisation d'un inventaire ou sa mise à jour est à porter au-delà de la synthèse des éléments actuellement connus (a minima : enquêtes bibliographiques, reconnaissance de terrain et enquêtes orales) et transmis notamment dans le cadre du porter à connaissance.

Le rapport de présentation motive le parti d'aménagement dans sa composante « prise en compte du risque ».

Même si le PLU autorise certaines constructions, il rappelle qu'il est possible de refuser ou d'octroyer sous condition un permis de construire dans le cas de la découverte d'un nouvel indice, en application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme.

Le règlement et les risques

Le document graphique du règlement reporte les périmètres de risque en application de l'article R. 123-11b, soit par un tramage spécifique indépendant du zonage d'urbanisme, soit par un secteur de zone reprenant le parti d'aménagement retenu (secteur indicé U, AU, A ou N)

Art. R123-11 b :

> *« les documents graphiques du règlement font, en outre, apparaître s'il y a lieu (...)*
> *les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, tels qu'inondations, incendies de forêt, érosion, affaissements, éboulements, avalanches, ou de risques technologiques justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toutes nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols (...) »*

Les secteurs délimités doivent s'appuyer sur ceux établis dans le porter à connaissance, soit il s'agit de périmètres de risques résultant d'études spécifiques, auquel cas la délimitation réglementaire par le PLU doit être la plus fidèle possible, soit il s'agit d'observations de terrain sans caractérisation précise ou exhaustive qui constituent un faisceau d'indices conduisant à délimiter des secteurs nécessitant des règles de prévention.

Si la commune a depuis réalisé des investigations complémentaires lui ayant permis d'affiner sa connaissance du risque (conformément aux explications quant à la méthode et aux résultats établis dans le rapport de présentation), elle fait évoluer ce périmètre en fonction du résultat de ces études.

Le règlement fixe les prescriptions réglementaires associées. Indépendamment de la représentation graphique retenue (zonage ou tramage), les dispositions réglementaires seront à formaliser pour la prise en compte spécifique des risques concernant le territoire. L'existence de risques naturels prévisibles peut conduire, soit à interdire, soit à n'admettre que sous certaines conditions un certain nombre d'occupations ou d'utilisations des sols. La possibilité d'urbaniser ces territoires et les caractéristiques de l'urbanisation future doivent s'apprécier en fonction :

- des caractéristiques du risque encouru (fréquence, nature, intensité...),
- des risques induits par les constructions en fonction de leur situation, de leur densité, de leur nature,
- du rôle joué par le terrain dans la manifestation du risque (élément générateur, aggravant ou subissant le risque).

Dans les zones où le parti d'aménagement le permet, sont à autoriser :

- les voiries et équipements liés, dès lors qu'ils n'aggravent pas les risques,
- les ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics, répondant aux besoins de la zone ou de portée plus générale.

Il convient aussi d'autoriser les aménagements ayant pour objet de vérifier ou réduire les risques. Les prescriptions visant à subordonner la délivrance d'autorisations d'urbanisme à la réalisation d'une étude par le pétitionnaire sont à proscrire.

L'ensemble des éléments relatifs aux risques inscrits dans les documents d'urbanisme vise également à répondre à l'article L 125-2 du code de l'Environnement qui dispose que : *« Le citoyen a un droit à une information sur les risques majeurs auxquels il est soumis sur tout ou partie du territoire qui le concerne, ainsi que sur les mesures de sauvegarde qui le concernent ».*

D'autre part, l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la Loi n°2010-778 du 12 juillet 2010 - art. 240 précise :

> *Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :*
>
> *1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;*
>
> *2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;*
>
> *3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;*
>
> *4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.*

En complément à l'information portée par le document d'urbanisme, la collectivité peut élaborer son Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM). Il s'agit d'un document réalisé par le maire dans le but d'informer les habitants de sa commune sur les risques naturels et technologiques qui les concerne, sur les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mise en œuvre ainsi que sur les moyens d'alerte en cas de survenance d'un risque. Il vise aussi à indiquer les consignes de sécurité individuelles à respecter, consignes qui font également l'objet d'une campagne d'affichage, organisée par le maire et à laquelle sont associés les propriétaires de certains bâtiments (locaux à usage d'habitation regroupant plus de quinze logements par exemple). L'ensemble des dispositions réglementaires concernant le DICRIM est aujourd'hui codifié au Code de l'Environnement (CE), articles R125-9 à R125-14. Elles sont complétées par le décret n°2005-233 du 14 mars 2005 relatif à l'établissement des repères de crues et par le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde.

L'article R125-10 du CE nous donne la liste des communes qui doivent réaliser leur DICRIM et leur campagne d'affichage des consignes de sécurité. Il s'agit des communes :

- où existe un Plan Particulier d'Intervention,
- où existe un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles ou un des documents valant PPR en application de l'article L562-6 du CE,
- où existe un Plan de Prévention des Risques miniers,

- situées dans les zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 définies à l'article R563-4 du Code de l'Environnement
- particulièrement exposées à un risque d'éruption volcanique et figurant à ce titre sur une liste établie par décret,
- situées dans les régions ou départements mentionnés à l'article L. 321-6 du code forestier et figurant, en raison des risques d'incendies de forêt, sur une liste établie par arrêté préfectoral.
- Situées dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, en ce qui concerne le risque cyclonique,
- inscrites par le préfet sur la liste des communes concernées par la présence de cavités souterraines et de marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol,
- désignées par arrêté préfectoral en raison de leur exposition à un risque majeur particulier.

Selon une circulaire du Ministère en charge de l'environnement du 20 juin 2005, environ 15 000 communes sont concernées par l'obligation de réaliser un DICRIM. Cependant sur l'initiative du maire et dans le cadre de ses pouvoirs de police, un DICRIM peut être réalisé dans une commune qui n'est pas forcément soumise à cette obligation réglementaire.

La réglementation impose au maire de faire connaître au public l'existence du DICRIM par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins et précise qu'il est consultable sans frais à la mairie.

La circulaire DPPR/SDPRM n° 9265 du 21 avril 1994 indiquait que le maire devait élaborer un plan de communication et que le DICRIM devait être adressé aux principaux acteurs du risque majeur de la commune. Elle précisait aussi que « *sans campagne locale d'information, il serait illusoire d'espérer que le seul dépôt des dossiers en mairie permette d'informer correctement les citoyens, et que l'affichage soit réalisé* ». Ces recommandations n'ont pas été reprises dans la circulaire DPPR/SDPRM du 20 juin 2005 qui a abrogé la circulaire du 21 avril 1994.

On ne peut cependant que recommander aux maires de diffuser largement le DICRIM auprès des habitants de leur commune, sans qu'ils aient à en faire la demande.

2.Les données communiquées au titre du porter à connaissance

(Circulaire n°83-51 du 27 Juillet 1983 concernant la mise en œuvre de l'article 74 de la loi du 07 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences – loi de décentralisation).

Depuis l'entrée en vigueur de la loi de décentralisation, l'obligation est faite au préfet de porter à connaissance, en particulier les risques, dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme (SCOT, PLU, ZAC) ainsi que les servitudes imposées par ces risques.

La connaissance de l'existence d'un risque avéré, découvert ou non par une étude, même non encore sanctionné par un acte réglementaire, doit donc être « porté à connaissance ».

Le porter à connaissance constitue donc un état des connaissances à disposition de l'Etat en un instant donné. Il n'est pas exhaustif et n'exonère pas la collectivité de le compléter des éléments de connaissance sur les risques en sa possession ou de proposer de les affiner dès lors qu'elles n'ont pas de portée réglementaire en tant que servitudes d'utilité publique (PPR, ou servitudes de « sur-inondation » ou de « mobilité » ou PIG).

3.Etat des risques

Compte tenu de l'état des connaissances à ce jour, la commune de Hem Lenglet est vulnérable aux risques identifiés suivants :

RISQUES NATURELS :

1 - Arrêtés de catastrophes naturelles

Aux termes des dispositions de l'article 1er de la loi du 13 juillet 1982 modifiée et codifiée, sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, *« les dommages naturels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ».*

Aux termes de l'article L 125-1 du Code des Assurances, *« l'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel qui détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci ».*

Lorsque survient un événement calamiteux ayant le caractère de catastrophe naturelle, il appartient aux collectivités de transmettre au préfet, l'ensemble des éléments d'information nécessaires et d'adresser un rapport au ministère de l'intérieur, pour être ensuite transmis, pour avis à une commission interministérielle composée d'un représentant du ministère de l'intérieur, d'un représentant du ministère de l'économie, des finances et de l'Industrie, d'un représentant du budget, et d'un représentant de l'environnement. La commission émet un avis sur le dossier et propose, le cas échéant que soit constaté l'état de catastrophe naturelle.

Depuis 1982, date de mise en vigueur du texte de loi, la commune de Hem Lenglet a connu 1 seul arrêté de reconnaissance de catastrophes naturelles, arrêté particulier puisqu'il a été pris à l'échelle nationale après le passage de la tempête sur le territoire français.

2 – Phénomènes d'inondation

Un PPRI a été prescrit le 19 juin 2001 mais aucune étude n'a été entreprise.

Hormis une cartographie réalisée par nos services lors des événements de juillet 1995 (ci-jointe), nous ne possédons pas d'autres informations sur de tels événements. La collectivité peut compléter le présent document des éléments en sa possession sur d'éventuels événements ou proposer d'affiner la connaissance du risque auquel son territoire est exposé. L'article R.123-11b du code de l'urbanisme impose en effet que le document graphique du règlement du PLU fasse apparaître les secteurs où l'existence des risques naturels justifie que soient interdites, ou soumises à prescriptions particulières, les constructions et installations de toute nature. Le rapport de présentation justifiera les types de mesures destinées à réduire ou à supprimer les conséquences des risques.

Une cartographie des risques a été réalisée par nos services en 2013 (ci-jointe), on y distingue les zones potentiellement inondables, les zones d'inondation constatées, les talwegs ainsi que les sens de ruissellements.

Les projets d'urbanisme devront intégrer ces éléments en épargnant les secteurs d'expansion de crue, mais en visant également à réduire les effets de ruissellement. Il convient néanmoins d'apporter éventuellement une attention toute particulière à l'activité agricole pour veiller à ne pas remettre en cause la pérennité des exploitations existantes.

En ce qui concerne l'assainissement eaux pluviales, nous recommandons à la municipalité, si ce n'est déjà fait, d'établir un plan de zonage. Le zonage pluvial s'appuie sur l'article 35 de la loi n° 92-3 sur l'eau du 3 janvier 1992 qui a modifié l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et ainsi institué un cadre pour la mise en œuvre d'une urbanisation intégrant les problèmes d'assainissement et/ou la limitation des débits et de leur conséquences dommageables.

Le PLU peut délimiter les zones qui en découlent *(article L.123-1 du Code de l'Urbanisme)*.

Le zonage pluvial est une phase essentielle dans l'élaboration d'une stratégie de gestion des eaux pluviales. Ce document permet d'intervenir tant au niveau de la zone urbaine déjà desservie par un réseau collectif que sur l'urbanisation future et même les zones agricoles.

La susceptibilité au phénomène remontées de nappes phréatiques est considérée comme faible et moyenne sur une grande partie du territoire, et forte et sub-affleurante le long de la Sensée ainsi que dans un triangle non urbanisé formé par le lieu dit La Ferme du Marais, Le Bois Delmotte et le lieu dit Bois de Bray. Une carte des remontées de nappes réalisée par le BRGM est consultable sur http://www.inondationsnappes.fr

Cette carte établit, de manière relativement précise, selon les altitudes moyennes de la nappe et la topographie locale du territoire, les susceptibilités variables des secteurs à la remontée de nappes. Les susceptibilités les plus faibles tendent à « garantir » la profondeur de la nappe (et ainsi un minimum d'interactions avec les projets en surface) alors que les plus élevées tendront à délimiter les zones où les remontées de nappes risquent d'être les plus conséquentes (jusqu'à sub-affleurer) et où un certain nombre de prescriptions ou d'orientations d'urbanisme pourront limiter les effets sur les projets. On visera par exemple à limiter la construction dans les zones où la nappe sera sub-affleurante ou à prévoir des surélévations suffisantes pour limiter les intrusions d'eau dans les bâtis ; on réglementera les caves et sous-sols pour limiter leur inondation..., et on interdira l'infiltration des eaux pluviales.

Il existe sur le territoire un ouvrage de défense, type digue, situé sur la rive droite du canal de la Sensée (voir cartographie jointe et fiche descriptive datée de 2005 du tronçon « 59 Douai Pont Malin – Goeulzion 0079 ») dont la ruine pourrait entraîner l'intrusion d'eau sur les territoires aujourd'hui ainsi protégés. Le PLU doit être un élément de repérage de cette digue et faire mention des événements qui ont pu l'affecter. D'après les informations fournies par la fiche descriptive, la digue est classée au titre de la sécurité publique, elle doit donc être identifiée en tant que telle. Le PLU analysera les modes d'occupation des sols derrière cette digue qui a pour seule vocation d'améliorer la protection des biens existants. La maîtrise de l'urbanisation dans la zone qui reste considérée à risque demeure impérative ; en zones urbanisées par exemple, l'urbanisation ne sera pas renforcée et les nouvelles constructions ne seront autorisées que sous certaines réserves de mise en sécurité des biens et des personnes.

3 – Phénomènes de Mouvement de terrain

Un PPR mouvement de terrain a été prescrit e 19 juin 2001 mais aucune étude n'a été entreprise.

Nos services ne disposent pas d'information concernant la présence de cavités souterraines ou de puits de mines.

La susceptibilité à la survenance du phénomène retrait-gonflement des sols argileux est considérée comme faible sur une partie du territoire, avec au centre de la commune un grand secteur où elle est considérée a priori nulle. La charte de susceptibilité au phénomène établie par le Bureau de Recherches Archéologiques et Minières est disponible sur le site http:// www.prim.net

Dans les zones où l'aléa est qualifié de faible, la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante mais ces désordres ne toucheront qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, avec par exemple des arbres proches ou une hétérogénéité du sous-sol).

Quant aux zones où l'aléa est estimé a priori nul, il s'agit des secteurs où les cartes géologiques actuelles n'indiquent pas la présence de terrain argileux en surface. Il n'est cependant pas exclu que quelques sinistres s'y produisent car il peut s'y trouver localement des placages, des lentilles intercalaires, des amas glissés en pied de pente ou des poches d'altération, de nature argileuse, non identifiés sur les cartes géologiques, mais dont la présence peut suffire à provoquer des désordres ponctuels.

Le phénomène de retrait-gonflement des argiles peut engendrer des désordres importants aux constructions. L'enjeu n'est pas l'inconstructibilité des terrains, mais la qualité des constructions et la garantie de ne pas produire trop de facteurs favorables au phénomène.

L'hydratation des sols argileux est sensible à certaines alimentations du sol en eau, infiltration par exemple ou à la présence d'arbres. Modifier un site peut favoriser le phénomène de retrait-gonflement. Il conviendra donc d'avoir une réflexion globale sur l'assainissement, dans le cadre d'un zonage d'assainissement pluvial par exemple.

La connaissance de la constitution du sous-sol et de sa résistance est un préalable nécessaire à la bonne prise en compte du phénomène. Une étude de sol préliminaire à chaque projet devrait être recommandée a minima pour ainsi connaître les particularités du terrain, pour éventuellement adopter des mesures constructives qui évitent à la construction de subir les effets du retrait-gonflement.

Les dispositions préventives généralement prescrites pour construire sur un sol argileux sujet au phénomène de retrait-gonflement obéissent aux quelques principes suivants, sachant que leur mise en application peut se faire selon plusieurs techniques différentes dont le choix reste de la responsabilité du constructeur.

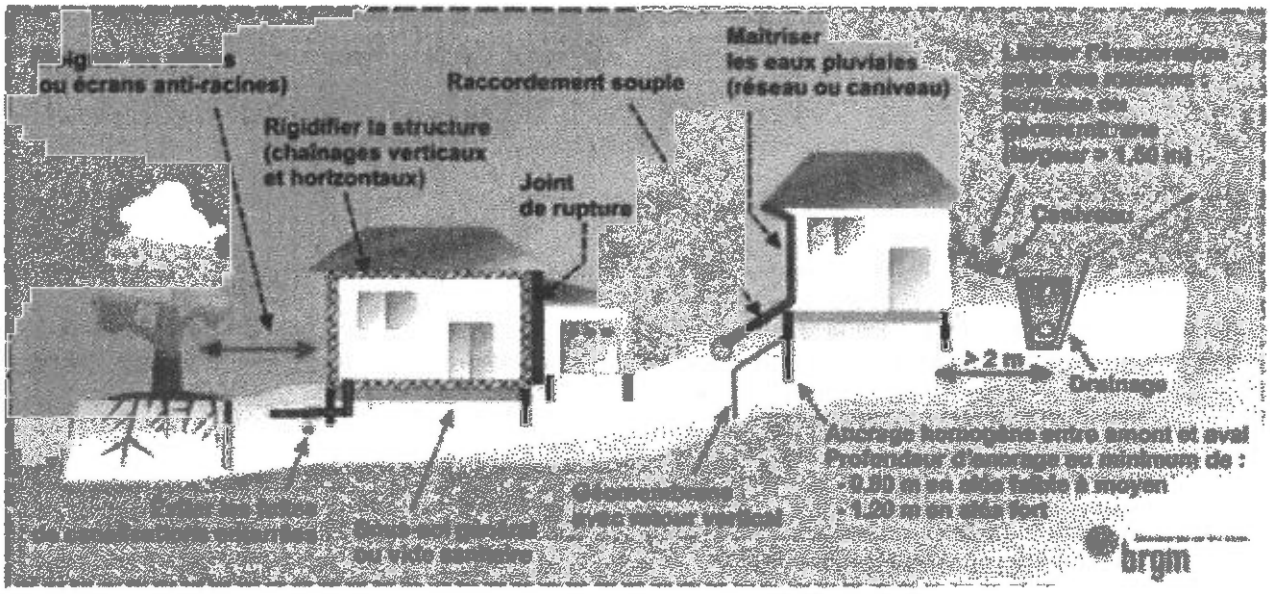

La plaquette d'information jointe en annexe annonce également un certain nombre de ces bonnes pratiques constructives.

Concernant la sismicité, il doit être fait application de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal », c'est-à-dire les bâtiments, équipements et installations pour lesquels les conséquences d'un séisme demeurent circonscrites à leurs occupants et à leur voisinage immédiat.

La commune est classée en zone de sismicité 3 (aléa modéré), des mesures préventives,

notamment des règles de construction et d'aménagement sont à appliquer aux bâtiments selon leur catégorie d'importance. Ces mesures sont à prendre en compte dans l'élaboration des documents d'urbanisme pour s'accorder avec la norme européenne « Eurocode 8 »). Lesdites techniques constructives peuvent être consultées sur le site http://www.eurocode1.com/fr/eurocode8.html

RISQUES TECHNOLOGIQUES :

La commune n'est pas concernée par le risque SEVESO et n'est pas traversée par des installations surveillées par TRAPIL mais elle est traversée du Nord au Sud par une canalisation de gaz gérée par GRT Gaz.

Elle est concernée par le risque de transport de matières dangereuses lié au trafic fluvial.

Elle est concernée par le risque engins de guerre. Les vestiges de guerre constituent dans le département du Nord, sinon un risque majeur, du moins une menace constante pour les populations susceptibles d'y être exposées. S'il est difficile de proposer une cartographie précise de ce risque dans le Département, une attention toute particulière sera apportée face à ce risque lors des travaux. Il sera nécessaire de prendre toutes les dispositions nécessaires en cas de découverte d'un engin de guerre.

RISQUES NUCLEAIRES

Comme le rappelle le Dossier Départemental des Risques Majeurs, ce type de risque sur le département se limite à la CNPE de GRAVELINES. Dans les rayons rapprochés (5 à 10 km), un certain nombre d'actions sont entreprises, tant pour informer les populations, qu'organiser la gestion de crise (voir le DDRM). La commune de Hem Langlet n'entre pas dans le périmètre de ces rayons rapprochés.

4.Les responsabilités

La responsabilité administrative

En matière de sécurité civile, le code général des collectivités territoriales fait obligation au maire de prévenir les accidents naturels et autres fléaux calamiteux (article L.2212-2 5°) et de prendre en cas de danger grave ou imminent, les mesures exigées par les circonstances (article L.2212-4).

Article L2212-2 :

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

[...]
5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pouvoir d'urgences à toutes les mesures d'assurances et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure.

La responsabilité de la commune peut être engagée lorsqu'une faute est commise dans l'exercice de ces activités de police générale. Ce sera en principe sur la base d'une « faute simple »

(dysfonctionnement, mauvaise appréciation de la situation...) pour les mesures de prévention et sur la base d'une « faute lourde » (ou faute d'une exceptionnelle gravité) pour les mesures prises en situation d'urgence.

En matière d'urbanisme, les documents de planification (SCOT, PLU et cartes communales) doivent déterminer : « les conditions permettant d'assurer la prévention des risques naturels prévisibles » (article L 121-1 du code de l'urbanisme).

Ainsi la responsabilité de l'autorité compétente en la matière peut être engagée dans l'hypothèse d'un sinistre survenu dans un secteur classé à tort en zone constructible.

De même il y a obligation de prendre en compte les risques naturels, technologiques ou miniers lors de l'instruction des autorisations d'utilisation du sol (voir chapitres précédents). La responsabilité de la commune qui a délivré l'autorisation sera engagée si la connaissance qu'elle avait des risques était suffisante pour justifier d'un refus, ou assortir l'autorisation de prescription spéciale.

La responsabilité pénale

La responsabilité peut être recherchée devant les juridictions répressives pour des actes qui revêtent le caractère d'une infraction, c'est à dire pour lesquels la loi prévoit une peine. Il peut y avoir délit même pour des faits non intentionnels.

La personne qui n'a pas causé directement le dommage mais qui a créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage, ou qui n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter, est responsable pénalement s'il est établi qu'elle a violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement. Il en est de même s'il est établi que cette personne a commis une faute caractérisée qui expose autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elle ne pouvait ignorer.

Article 121-3 du code pénal :

Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.
Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.

Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il dispose.

Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué a créer la situation qui a permis la réalisation du dommage, ou qui n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter, est responsable pénalement s'il est établi qu'elle a violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elle ne pouvait ignorer.
Il n'y a pas de contravention en cas de force majeure.

C'est ce comportement fautif qui constitue l'élément moral du délit d'homicide involontaire ou de blessure involontaire (article 221-6 et 222-19 du code pénal).

Article 221-6 :

Le fait de causer, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 45.000€ d'amende.

En cas de violation manifestement délibérée, d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75.000€ d'amende.

Article 222-19 :

Le fait de causer à autrui,, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30.000€ d'amende.

En cas de manifestation délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par le loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45.000€ d'amende.

Le maire ne peut être condamné pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et de ses moyens dont il dispose ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie (article L.2123-34 du code général des collectivités territoriales).

Article L.2123-34 :

Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie.

En matière d'activités de police générale, dont relève la prévention des risques naturels, c'est la responsabilité pénale du maire, personne physique, qui est mise en jeu et non celle de la commune, personne morale.

5. Annexes cartographiques et documentaires

- Cartographie localisant la digue sur le canal de la Sensée
- Fiche descriptive de la digue
- cartographie d'information sur les risques
- Cartographie des inondations de juillet 1995
- Plaquette Retrait Gonflement

Le Chef du Service Sécurité, Risques et Crises

Marie-Céline MASSON

SÉCHERESSE ET CONSTRUCTION SUR SOL ARGILEUX :

réduire les dommages

Les désordres aux constructions consécutifs à la sécheresse touchent plus de 75 départements. Ils présentent un coût élevé pour la collectivité et gênent de très nombreux habitants. Cependant l'ampleur de cette sinistralité et des indemnités peut être largement limitée par le respect des règles de construction et par la prise en compte des conditions géologiques locales.
En effet, le coût d'adaptation au sol, garant de la pérennité de la maison, est sans rapport avec les frais et les désagréments des désordres potentiels. C'est pourquoi agir pour la prévention est l'intérêt de tous.

Vous êtes constructeur : votre responsabilité peut être engagée. Même si la sécheresse était imprévisible, vous devez justifier d'avoir pris toutes les mesures utiles pour empêcher les dommages. La jurisprudence précise qu'un évènement relevant de la catégorie des catastrophes naturelles, au sens de la loi du 13/07/1982, ne constitue pas nécessairement pour autant un cas de force majeure exonératoire de la responsabilité des constructeurs.

En effet, les deux conditions posées par l'article L 125-1 du code des assurances sont " que la cause déterminante des dommages soit l'intensité anormale d'un agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'aient pu empêcher leur survenance " (Cour de Cassation, CIV 1ère chambre 09/06/1998 et 07/07/1998, 3ème CIV 27/06/2001).

Ensemble: mobilisés pour réduire les futurs dommages dûs au retrait-gonflement. Cette brochure présente des recommandations préventives pour réaliser des bâtiments neufs sur sol argileux. En les mettant en œuvre, vous limitez le risque de désordres. De plus, lorsque la commune sur laquelle vous construisez est dotée d'un Plan de Prévention des Risques (PPR) retrait-gonflement, ces recommandations sont règlementaires et connues du grand public.

Les techniques de réparation des constructions endommagées par la sécheresse ne sont pas abordées ici.

AGENCE QUALITÉ CONSTRUCTION

Avec le soutien du secrétariat d'État au logement (DGUHC) et en collaboration avec les représentants des professionnels du bâtiment, de l'assurance et de la géotechnique.

Dispositions préventives : 2 cas

❶ Pour réaliser des maisons individuelles - hors permis groupé - en zones classées sensibles, le Plan de Prévention des Risques (PPR) retrait-gonflement prévoit la construction selon les missions géotechniques ou à défaut, le respect de dispositions constructives forfaitaires.

❷ Pour tous les autres projets de construction – hors bâtiments annexes non accolés et bâtiments à usage agricole - les missions géotechniques sont obligatoires afin d'adapter la réalisation en fonction des caractéristiques du sol.

DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES FORFAITAIRES

Le PPR distingue deux zones réglementaires caractérisées par des niveaux d'aléa croissants. Dans ces zones, pour les maisons individuelles, les dispositions constructives forfaitaires se distinguent par les profondeurs minimales de fondation préconisées en l'absence d'étude de sol : 1,20 m minimum en zone B1 (aléa fort) et 0,80 m minimum en zone B2 (aléa moyen à faible) - sauf rencontre de sols durs non argileux. Les conditions de dépassement sont relatives à l'exposition à un risque exceptionnel ou à l'examen du fond de fouille.

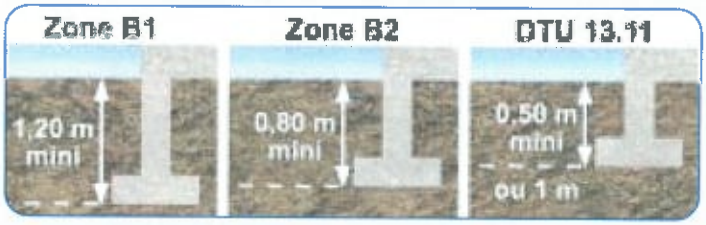

Avec ces profondeurs de fondations, il convient dans les deux zones de respecter les règles suivantes :

- **Certaines dispositions sont interdites, telles que :**

exécuter un sous-sol partiel sous une même partie de bâtiment. ① Sous un sous-sol total, le sol d'assise est le même, ce qui limite le risque de tassement différentiel.

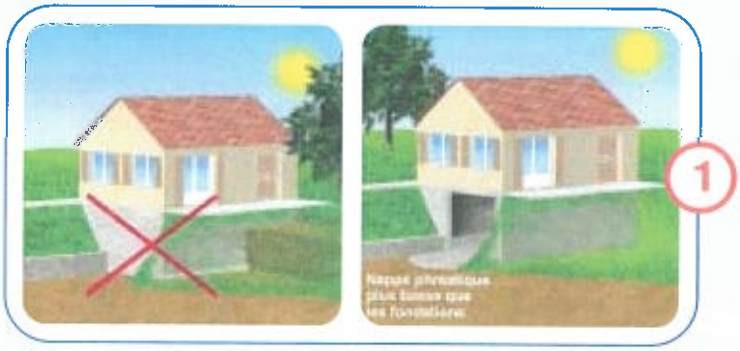

- **Certaines dispositions sont prescrites, telles que :**

- sur terrain en pente, descendre les fondations plus profondément à l'aval qu'à l'amont, afin de garantir l'homogénéité de l'ancrage ; ②

- réaliser des fondations sur semelles continues, armées et bétonnées à pleine fouille, selon les préconisations du DTU 13.12 (Fondations superficielles) ;
- désolidariser les parties de construction fondées différemment au moyen d'un joint de rupture sur toute la hauteur de la construction ; ③

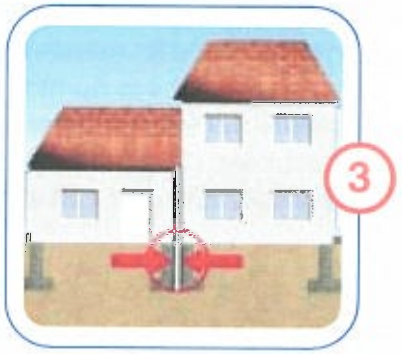

DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ADAPTÉES SELON LES MISSIONS GÉOTECHNIQUES

Le PPR préconise la réalisation de la maison individuelle à partir des missions G0 (sondages, essais et mesures) + G12 (exemples de pré-dimensionnement des fondations), définies dans la norme NF P 94-500.

ou

- mettre en œuvre des chaînages horizontaux et verticaux des murs porteurs liaisonnés selon les préconisations du DTU 20.1 ④ - en particulier au niveau de chaque plancher ainsi qu'au couronnement des murs ; la continuité et le recouvrement des armatures de chaînage concourants en un même nœud permettent de prévenir la rotation de plancher. Ainsi, la structure résistera mieux aux mouvements différentiels ;

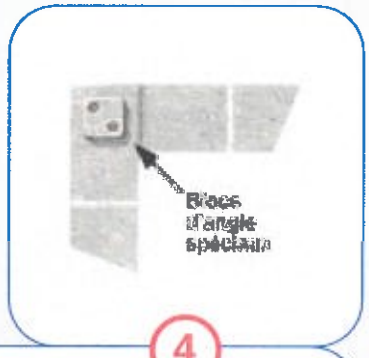

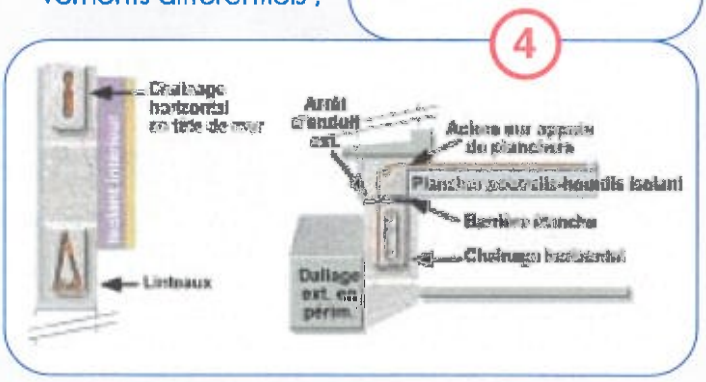

- adapter le dallage sur terre plein, à défaut de la réalisation d'un plancher sur vide sanitaire ou sur sous-sol total. La présence d'une couche de forme en matériaux sélectionnés et compactés est nécessaire pour assurer la transition mécanique entre le sol et le corps du dallage. Le dallage sur terre plein doit être réalisé en béton armé, selon les préconisations du DTU 13.3 ;
- prévoir un dispositif spécifique d'isolation thermique des murs en cas de source de chaleur en sous-sol ; ⑤
- mettre en place un trottoir périphérique et/ou une géomembrane d'1.50 m de large pour limiter l'évaporation à proximité immédiate des murs de façade. ⑥

DISPOSITIONS RELATIVES À LA VIABILITÉ ET À L'ENVIRONNEMENT

- **Certaines dispositions sont interdites, telles que :**
  - toute plantation d'arbre ou d'arbuste à une distance inférieure à la hauteur adulte H (1 H pour les arbres isolés et 1, 5 H pour les haies) sauf mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m ; Ⓐ
  - le pompage dans une nappe superficielle à moins de 10 m de la construction ; Ⓑ

- **Certaines dispositions sont prescrites, telles que :**
  - les rejets d'eaux usées en réseau collectif ou à défaut, un assainissement autonome conforme aux dispositions de la norme XP P 16-603, référence DTU 64.1. Les rejets d'eaux pluviales doivent se faire à distance suffisante de la construction ; Ⓒ
  - l'étanchéité des canalisations d'évacuation et la mise en œuvre de joints souples aux raccordements ; Ⓓ
  - le captage des écoulements superficiels – avec une distance minimum de 2 m à respecter entre la construction et la présence éventuelle d'un drain, mis en place selon le DTU 20.1 ; Ⓔ
  - sur une parcelle très boisée, le respect d'un délai minimal d'un an entre l'arrachage des arbres ou arbustes et le début des travaux de construction.

SINISTRALITÉ ET OUTILS DE PRÉVENTION

▪ Phénomène naturel

Les variations de teneur en eau dans le sol induisent des variations de volume, à l'origine des tassements différentiels.

▪ Dispositions constructives vulnérables

L'exemple type de la construction sinistrée par la sécheresse est une maison individuelle, avec sous-sol partiel ou à simple rez-de-chaussée et avec dallage sur terre plein, fondée sur semelles continues, peu ou non armées, pas assez profondes (moins de 80 cm voire moins de 40 cm) et reposant sur un sol argileux, avec une structure en maçonnerie, sans chaînage horizontal. Ce type de structure ne peut pas accepter sans dommages de mouvements différentiels supérieurs à 2 mm/m.

▪ Sinistralité : combien et où?

- Principales périodes de sécheresse : 1989/92 et 1996/97 - 5 000 communes dans 75 départements ; 2003 - 7 000 communes demandent leur classement en état de catastrophe naturelle. ①
- Coût global : 3.3 milliards d'euros de 1989 à 2002 hors coûts pris en charge par l'assurance construction.
- Coût moyen d'un sinistre : 10 000 €.

La sécheresse répétée, identifiée depuis 1976, a eu d'importantes répercussions sur le comportement de certains sols argileux et par voie de conséquence, de nombreuses constructions fondées sur ces terrains ont subi des dommages plus ou moins graves. C'est un phénomène peu spectaculaire, qui ne met pas en danger de vie humaine mais qui a touché 300 000 maisons entre 1989 et 2002.

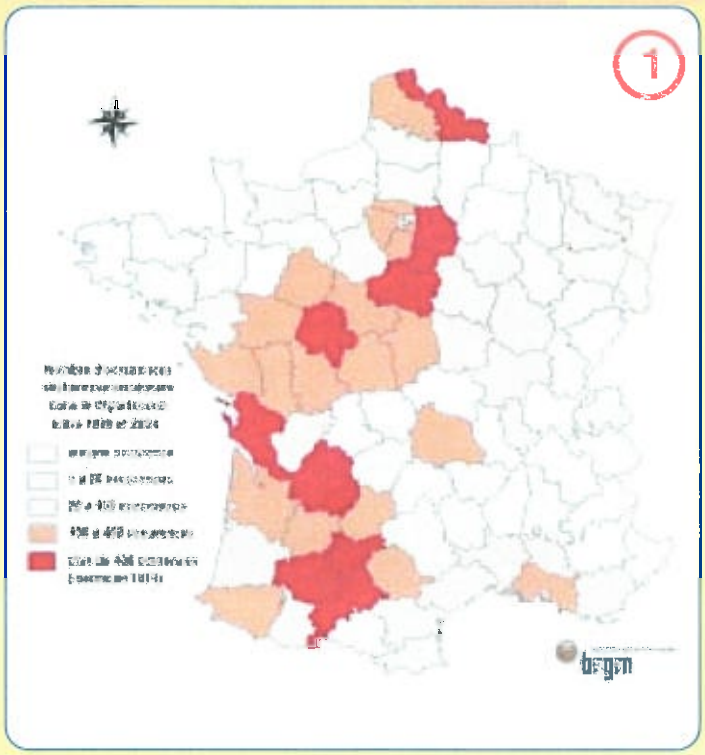

▪ Qu'est-ce qu'une carte départementale d'aléa? ②

Un programme de cartographie de l'aléa retrait-gonflement est en cours sur une quarantaine de départements, les plus touchés par le phénomène. Établies par le BRGM, à la demande du ministère de l'Écologie et du développement durable et des préfectures, ces cartes départementales d'aléa, accessibles sur Internet (http://www.argiles.fr) au fur et à mesure de leur parution, visent à délimiter les zones qui sont susceptibles de contenir, dans le proche sous-sol, des argiles gonflantes et qui peuvent donc être affectées par des tassements différentiels par retrait, en période de sécheresse.

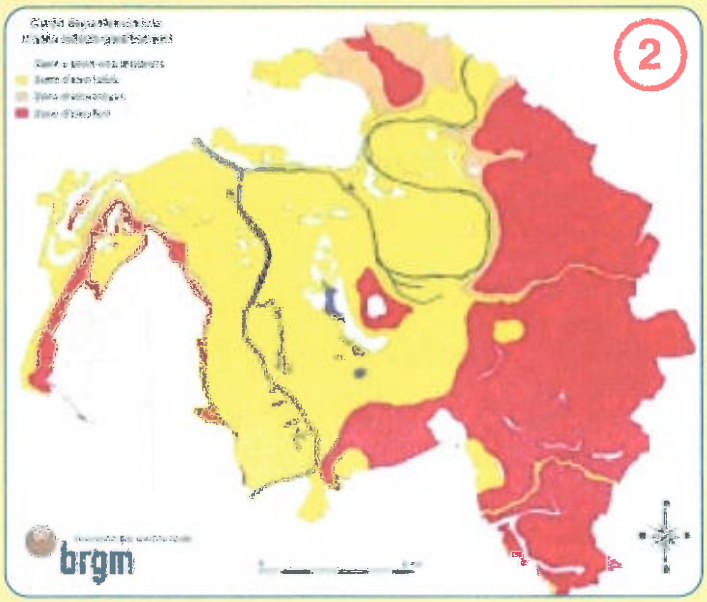

▪ Plans de Prévention des Risques (PPR): quelles contraintes?

À partir des cartes d'aléa, les PPR retrait-gonflement des argiles ont pour objectif de faciliter la prise en compte du risque au stade de la conception des projets de construction dans les communes les plus affectées par le phénomène. Comme indiqué en pages centrales, ils contiennent : des prescriptions constructives simples, des exigences réglementaires peu contraignantes et n'entraînent pas d'inconstructibilité ; des recommandations pour une gestion de l'environnement proche de la maison afin de limiter les mouvements différentiels dus aux variations hydriques.

Pour en savoir plus

- *Qualité Construction*, n° 87 nov./déc. 2004, éd. AQC.
- *Sinistres liés à la sécheresse*, éd. CEBTP, 2001.
- *La construction économique sur sols gonflants*, P. Mouroux, P. Margron et J-C. Pinte, Manuels et Méthodes n° 14, éd. BRGM, 1988.
- *Guide de la Prévention Sécheresse et Construction* ministère de l'Écologie et du développement durable, éd. La documentation française, 1993.

Sites Internet

- http://www.qualiteconstruction.com
- http://www.prim.net
- http://www.brgm.fr
- http://www.argiles.fr
- http://www.mrn-gpsa.org

Copyright: Agence Qualité Construction - Maquette: DAC / Illustration: T. Bel

N° ISBN 2-908653-64-8 • Novembre 2004

Commune de
HEM LENGLET

État des données Risques Naturels

LEGENDE :

ONDATION

Zone potentiellement inondable

Zone(s) d'expansion des Crue(s)

Talweg

Sens de ruissellement

Réseau hydrographique (Plans d'eau, cours d'eau, ...)

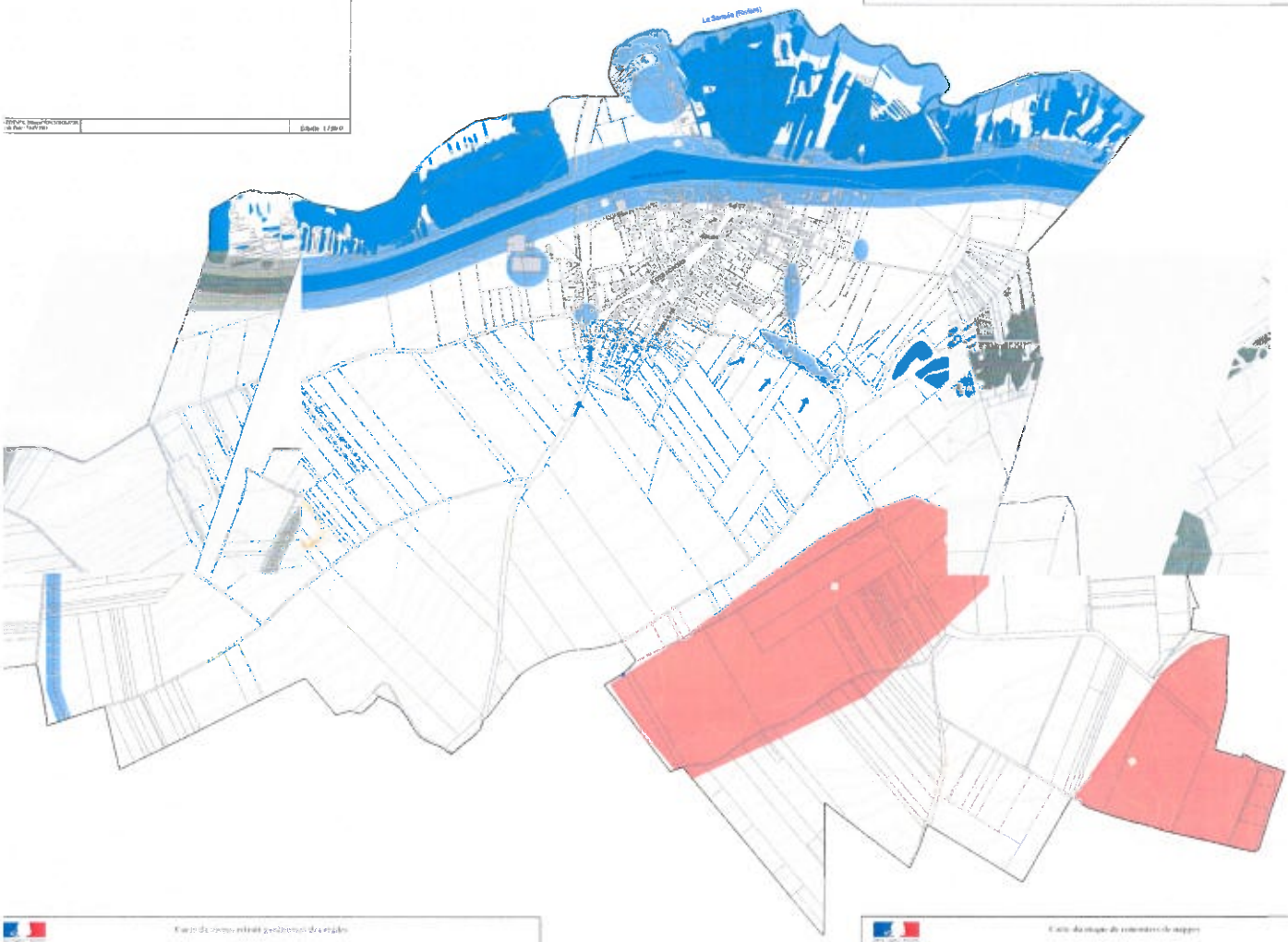

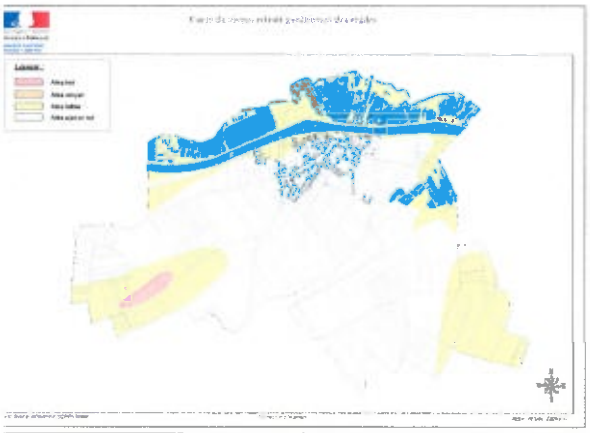

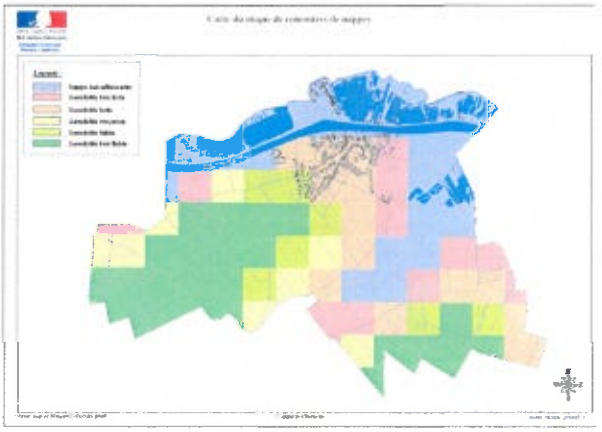

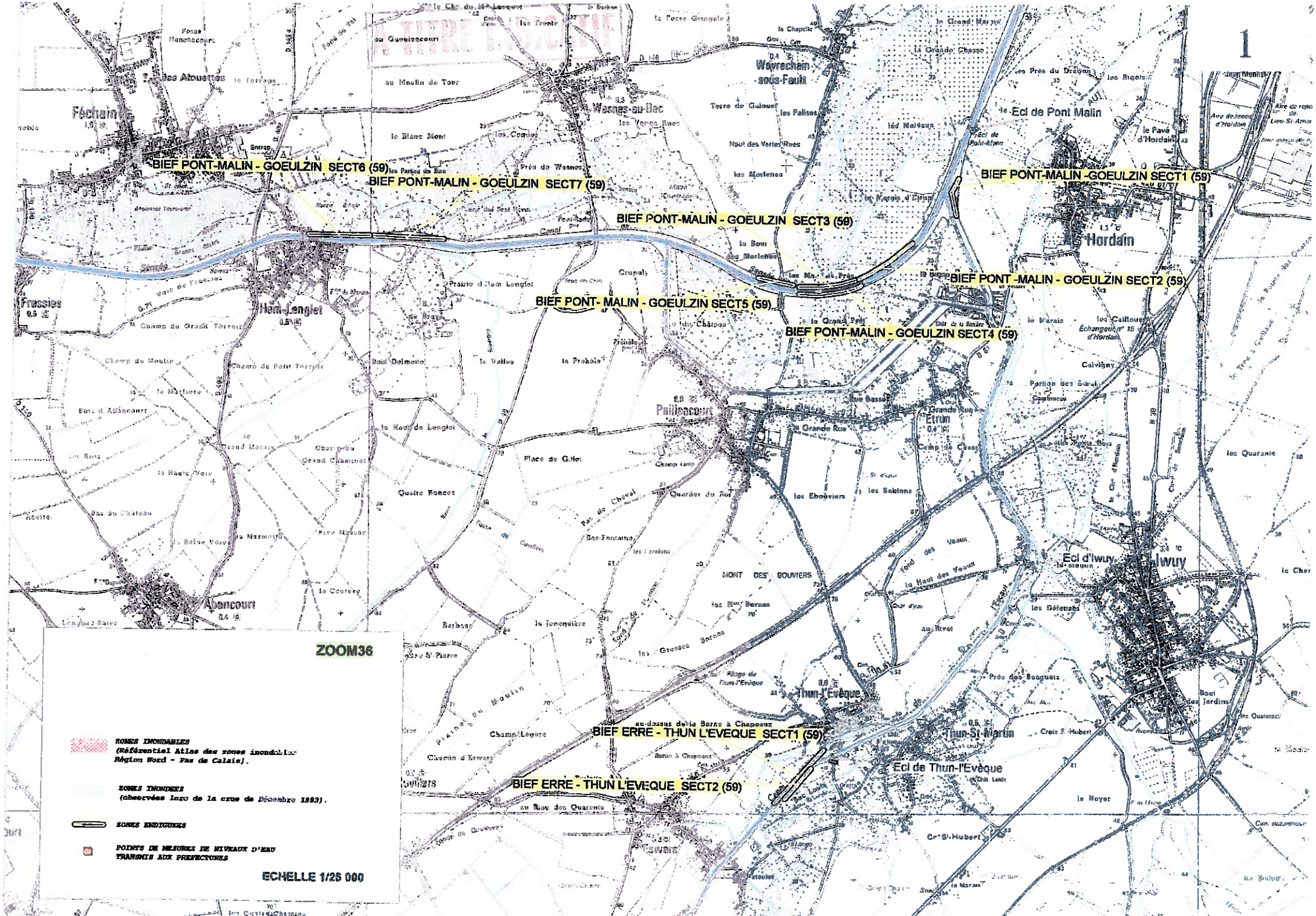
1
BIEF PONT-MALIN - GOEULZIN SECT6 (59)
BIEF PONT-MALIN - GOEULZIN SECT7 (59)
BIEF PONT-MALIN - GOEULZIN SECT3 (59)
BIEF PONT-MALIN -GOEULZIN SECT1 (59)
BIEF PONT -MALIN - GOEULZIN SECT2 (59)
BIEF PONT- MALIN - GOEULZIN SECT5 (59)
BIEF PONT-MALIN - GOEULZIN SECT4 (59)
BIEF ERRE - THUN L'EVEQUE SECT1 (59)
BIEF ERRE - THUN L'EVEQUE SECT2 (59)
Féchain
Wavrechain-sous-Faulx
Wasnes-au-Bac
Ecl de Pont Malin
Hordain
Frassies
Ham-Lengiet
Pailencourt
Etrun
Ecl d'Iwuy
Iwuy
Avesnes
Thun-l'Evêque
Thun-St-Martin
Ecl de Thun-l'Evêque
ZOOM36
ZONES INONDABLES
(Référentiel Atlas des zones inondables Région Nord - Pas de Calais).
ZONES INONDEES
(observées lors de la crue de Décembre 1993).
ZONES ENDIGUEES
POINTS DE MESURES DE NIVEAUX D'EAU TRANSMIS AUX PREFECTURES
ECHELLE 1/25 000

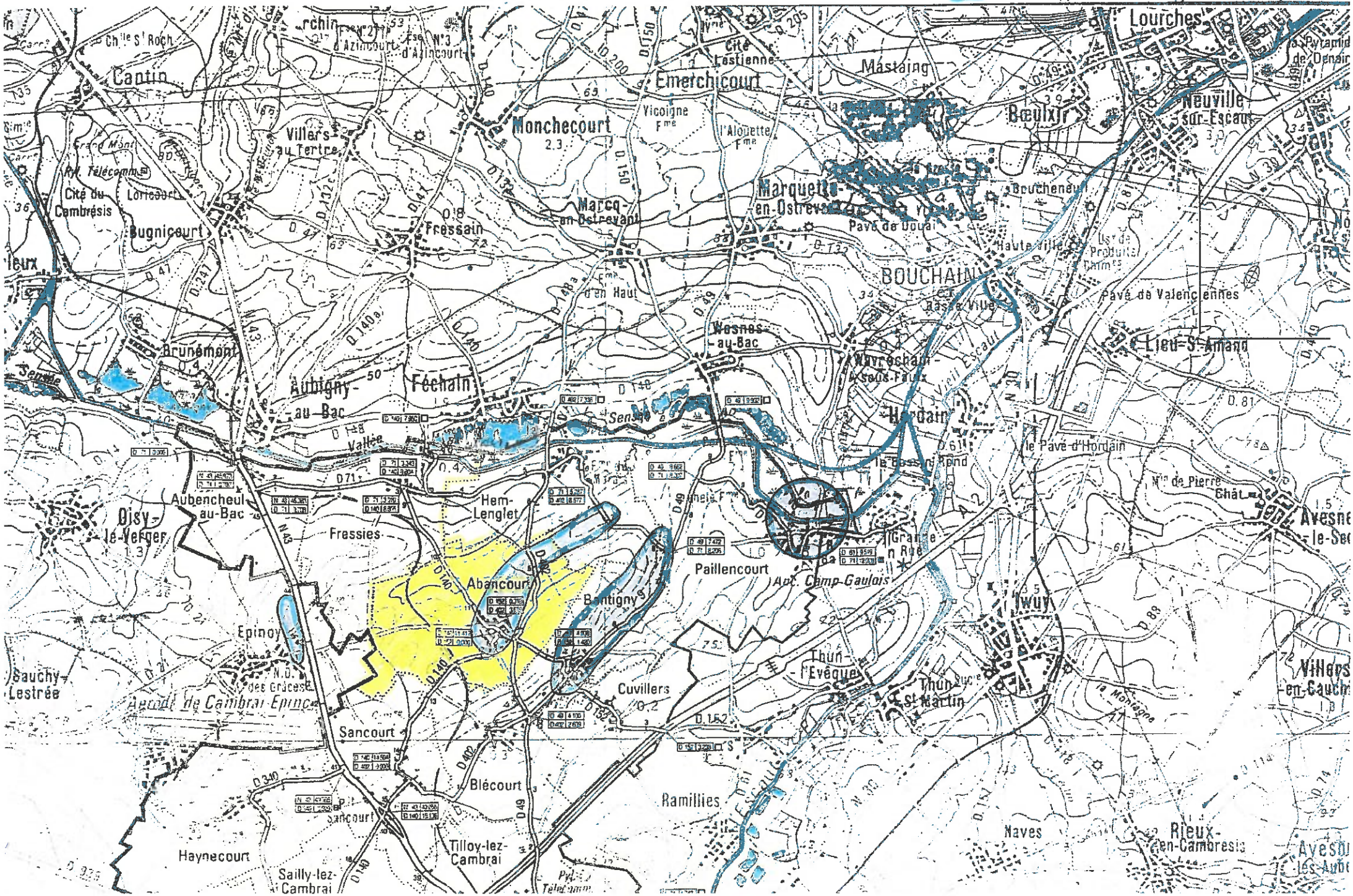
Inondations de Juillet 1993
Zones humides de la Vallée de la SENSEE
limite approximative des zones inondées (+ au moins)
Lourches
Cantin
Emerchicourt
Monchecourt
Mastaing
Bœux
Neuville-sur-Escaut
Villers-au-Tertre
Marcq-en-Ostrevant
Marquette-en-Ostrevant
Fressain
Bugnicourt
Cité du Cambrésis
BOUCHAIN
Haute Ville
Basse Ville
Pavé de Valenciennes
Lieu-St-Amand
Wavrechain-sous-Faulx
Wasnes-au-Bac
Aubigny-au-Bac
Féchain
Brunémont
Sensée
Vallée
Hordain
le Pavé d'Hordain
le Bassin Rond
Aubencheul-au-Bac
Oisy-le-Verger
Hem-Lenglet
Fressies
Abancourt
Bantigny
Paillencourt
Camp Gaulois
Thun-l'Evêque
Thun-St-Martin
Epinoy
Sauchy-Lestrée
Cuvillers
Sancourt
Blécourt
Ramillies
Haynecourt
Tilloy-lez-Cambrai
Sailly-lez-Cambrai
Naves
Rieux-en-Cambresis
Villers-en-Cauchies
Avesnes-le-Sec
Avesnes-les-Aubert
Pyramide de Denain
Mont de Pierre Châtel
Grande Rue
Autoroute de Cambrai-Epinoy

Digue : Digue virtuelle des tronçons non rattachés

Tronçon : 59DouaiPontMalin-Goeulzin0079

1 - Identification
Identification Historique Dimensions Aléa hydraulique Ouvrages particuliers Aléa géotechnique Etat général Sécurité publique Mise à jour fiche

Département: 59 - Nord

Bassin: Artois-Picardie

1.1 Nom du tronçon: 59DouaiPontMalin-Goeulzin0079

1.1.1 Tronçon situé en: Rive droite

1.2 Nom de la rivière / de la mer: Canal de la Sensée
Bief de partage
Rivière navigable inscrite à la nomenclature

1.3 Identifiant du tronçon: 590090
Code hydrographique CARTHAGE:

1.4 Nom du maître d'ouvrage: VNF-ETABLISSEMENT PUBLIC DE L'ETAT
[ ] Maître d'ouvrage inconnu

1.5 Nom du propriétaire du tronçon: Etat

1.6 Nom du propriétaire de l'emprise: Etat (DPF)

1.7 Nom de la zone protégée: Zone a etablir

1.8 Le tronçon est-il à proximité immédiate d'enjeux forts ? Oui

1.9 Communes d'implantation du tronçon de l'amont vers l'aval:

Commune	Code INSEE
HEM-LENGLET	59300

1.10 - Numéros des cartes IGN au 1/25000:

Type	Numéro
Série bleue	2506 E

1.11 Coordonnées Lambert des extrémités du tronçon:

Système LAMBERT:

Amont X = 663,908 km

Amont Y = 284,912 km

Aval X = 663,654 km

Aval Y = 284,931 km

1.12 Longueur du tronçon: 0,24 km

2 - Historique

Identification Historique Dimensions Aléa hydraulique Ouvrages particuliers Aléa géotechnique Etat général Sécurité publique Mise à jour fiche

2.1 Epoque de construction:

Date si connue précisément:

2.2 - Travaux de rehaussement:

Nature	Année

2.3 - Travaux de confortement (sans rehaussement):

Nature	Année

3 - Principales caractéristiques dimensionnelles en section courante

Identification Historique Dimensions Aléa hydraulique Ouvrages particuliers Aléa géotechnique Etat général Sécurité publique Mise à jour fiche

3.1 - Le tronçon est en bordure immédiate du lit mineur / de la mer:

Sur toute sa longueur

3.2 - Hauteur du tronçon côté terre:

Hauteur minimale: 2,8 m
En amont de la digue

Hauteur maximale: 2,9 m
En aval de la digue

Hauteur du secteur le plus représentatif: m

3.3 - Largeur moyenne en crête: 6 m

[ ] Sur la majeure partie du tracé, présence d'une route revêtue en crête

[X] Sur la majeure partie du tracé, présence d'un chemin en crête

[ ] Sur la majeure partie du tracé, présence d'une voie ferrée en crête
[ ] Sur la majeure partie du tracé, présence d'un quai

3.4 - Dispositif général de protection côté fleuve / côté mer (hors protections localisées)

[ ] Enrochements de pied
[ ] Parafouille en palplanches
[ ] Pieux en bois
[ ] Perré en pierres
[ ] Dalles de béton
[ ] Mur en maçonnerie
[ ] Talus enherbé
[X] Autres
Gabions elliptiques Pérrés type Sensée

3.5 - Commentaires sur le profil en travers-type:

4 - Aléa hydraulique

Identification Historique Dimensions Aléa hydraulique Ouvrages particuliers Aléa géotechnique Etat général Sécurité publique Mise à jour fiche

4.1 - Dispose-t-on d'une étude hydrologique de la rivière ?

Année de l'étude la plus récente:
Débit maximal connu: m^3/s
Année de ce débit:

4.2 - Connaissance des lignes d'eau

Par étude hydraulique:
si oui, année de l'étude:
Débit pris en compte: m^3/s
Par connaissance des laisses de crue:
si oui, date de la crue:
Débit estimé de la crue: m^3/s

4.3 - Le tronçon est-il soumis à une influence maritime ?

4.4 - Connaissance du profil en long du tronçon

Existence d'un profil en long de la crête de tronçon: Ne sait pas
Si oui, année du lever
Existence d'un lever topographique du tronçon:
Si oui, année du lever
Echelle : 1/ ème

4.5 - Estimation de l'occurrence du débit / de l'événement de début de la surverse

Ne sait pas

5 - Ouvrages particuliers

Identification Historique Dimensions Aléa hydraulique Ouvrages particuliers Aléa géotechnique Etat général Sécurité publique Mise à jour fiche

5.1 - La fermeture du tronçon est-elle assurée ?

Côté amont:

Côté aval:

5.2 - Le tronçon est-il équipé d'un ou de plusieurs déversoirs ou de remblais fusibles ?

Non

Nombre (si connu):

Débit de mise en fonctionnement du (ou des) déversoir(s): m^3/s

5.3 Le tronçon comporte-t-il des franchissements et/ou des passages inférieurs batardables ?

Non

Nombre:

Gestionnaire:

5.4 - Le tronçon comporte-t-il des traversées par des galeries vannées ou des conduites ?

Oui

Nombre: 1

Siphon (aval) Hem Lenglet

Gestionnaire:

6 - Connaissance de l'aléa géotechnique

Identification Historique Dimensions Aléa hydraulique Ouvrages particuliers Aléa géotechnique Etat général Sécurité publique Mise à jour fiche

6.1 - Nature des matériaux du corps du tronçon

[ ] Sable
[ ] Limon
[ ] Graviers
[ ] Tout-venant
[ ] Maçonnerie ou béton
[ ] Nature inconnue

6.2 - Dispose-t-on d'études de diagnostic géotechnique ?

Si oui, année de la dernière étude géotechnique:

6.3 - Etat de la végétation sur le tronçon : appréciation générale

[ ] Végétation herbacée
[ ] Végétation arbustive
[X] Autres
Brousailles
[ ] Présence généralisée d'arbres
[X] Présence localisée d'arbres

6.4 - Terriers d'animaux

6.5 - Affouillements en pied de tronçon

6.6 - Ce tronçon a-t-il subi des ruptures lors des crues / événements passés ?

[ ] Jamais à votre connaissance
[ ] Oui dans une période ancienne (avant 1900)
[ ] Oui dans une période récente (après 1900)

7 - Comment jugez-vous l'état général du tronçon ?

Identification Historique Dimensions Aléa hydraulique Ouvrages particuliers Aléa géotechnique Etat général Sécurité publique Mise à jour fiche

Etat général du tronçon: Des désordres localisés
Végétation (arbres et broussailles) dégradée

8 - Sécurité publique

Identification Historique Dimensions Aléa hydraulique Ouvrages particuliers Aléa géotechnique Etat général Sécurité publique Mise à jour fiche

Service propriétaire de la fiche (Service de contrôle): Service de la navigation du Nord-Pas-de-Calais
Tronçon intéressant la sécurité publique ? Oui
Date de détermination: (automatique) 22/06/2005
Acte administratif de classement:
Date de l'acte administratif de classement:
Nature de l'acte administratif de classement: Inconnu ou inexistant

9 - Mise à jour de la fiche

Identification Historique Dimensions Aléa hydraulique Ouvrages particuliers Aléa géotechnique Etat général Sécurité publique Mise à jour fiche

Date de création de la fiche: 22/06/2005 15:23:50
Rédacteur de la fiche d'origine: HUMBLET BERNARD
Nom du service: Service de la navigation du Nord-Pas-de-Calais
N° tél. : 03 20 00 50 70
N° fax :
Date de mise à jour de la fiche: 22/06/2005
Rédacteur de la mise à jour: HUMBLET BERNARD
Nom du service: Service de la navigation du Nord-Pas-de-Calais
N° tél. : 03 20 00 50 70
N° fax :

Numéro de version de la fiche: 2
Nombre de versions de la fiche: 3
Motif de création ou de mise à jour:

: champ obligatoire pour valider la fiche

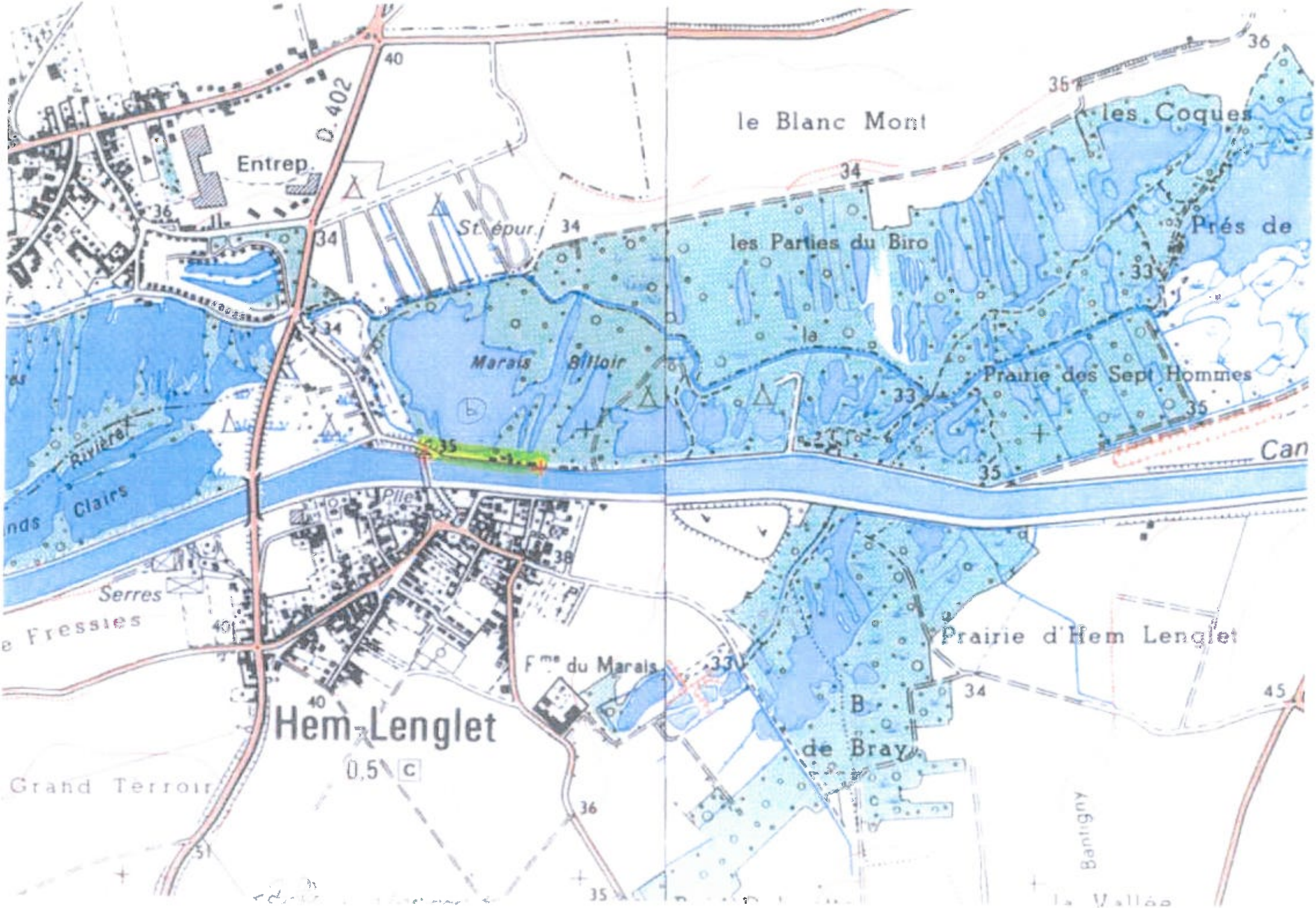
le Blanc Mont
les Coques
Entrep.
D. 402
St. épur.
les Parties du Biro
Prés de
Marais Billoir
la
Prairie des Sept Hommes
Rivière
Can
Clairs
Serres
Fressies
Prairie d'Hem Lenglet
Fme du Marais
Hem-Lenglet
0.5
C
de Bray
Grand Terroir
Bauguy